



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 41

**Loi modifiant de nouveau la Loi sur
les impôts et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Lawrence S. Bergman
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures budgétaires annoncées dans le discours sur le budget du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2005 et en 2006. Il donne également suite à certaines mesures annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005.

Il modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement qui régissent ces sociétés d'investissement.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la hausse de 500 \$ à 1 000 \$ de la déduction accordée aux travailleurs ;

2° l'instauration d'une déduction pour les travailleurs agricoles étrangers ;

3° les allègements fiscaux relatifs aux laissez-passer de transport en commun des salariés ;

4° la bonification de la déduction pour rénovations ou transformations favorisant l'accessibilité à un édifice ;

5° la bonification du traitement fiscal applicable aux dons ;

6° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée ;

7° le crédit d'impôt remboursable pour frais d'adoption pour donner pleinement effet aux nouvelles règles relatives à l'adoption internationale et ajouter des frais à la liste des frais d'adoption admissibles ;

8° la réduction de l'aide fiscale accordée pour l'acquisition des actions de Capital régional et coopératif Desjardins;

9° la réduction du taux d'imposition pour les petites entreprises;

10° la permanence et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;

11° la bonification et la prolongation du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains investissements dans le secteur forestier;

12° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier;

13° la mise en place d'un mécanisme de report de l'imposition des revenus des producteurs forestiers découlant de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé;

14° l'introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec;

15° le traitement fiscal des aides, des bénéfices et des avantages pour l'application des crédits d'impôt destinés aux entreprises;

16° les conséquences de la révocation d'une attestation d'admissibilité délivrée pour l'application de différents avantages fiscaux.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin de permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne de participer au régime de rentes du Québec.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin :

1° d'y introduire un remboursement partiel de la taxe de vente du Québec payée à l'égard de la vente ou de la location à long terme de véhicules hybrides;

2° de faire en sorte que, lors de l'application de la taxe sur l'hébergement de 3 %, le montant de la taxe sur l'hébergement perçu soit clairement indiqué à l'acquéreur.

Il modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin :

1° que le taux du remboursement de la taxe payée sur du carburant ayant servi à alimenter le moteur d'autobus affectés au transport en commun de passagers soit porté à 100 % pour tous les carburants ;

2° d'accorder à une personne qui acquiert du biodiesel le remboursement de la taxe qu'elle est tenue de payer sur celui-ci, pour autant que ce carburant ne soit pas mélangé à d'autres types de carburants au moment de son acquisition ;

3° que les conseils de tribu et les entités mandatées par les bandes indiennes puissent avoir droit au remboursement de la taxe sur les carburants payée sur leurs achats de carburants effectués sur une réserve, dans les mêmes circonstances que celles où ils ont droit à une exemption de la taxe de vente du Québec quant à ces achats.

Il modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-45 (L.C., 2005, chapitre 21), sanctionné le 12 mai 2005 et par le projet de loi fédéral C-13 (L.C., 2006, chapitre 4), sanctionné le 22 juin 2006. À cet effet, il donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 21 avril 2005 et dans des bulletins d'information publiés en 2005 et en 2006. Ces modifications concernent notamment :

1° la bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes handicapées ;

2° la liste des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux et la bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux ;

3° le traitement fiscal applicable à certaines indemnités versées aux militaires et aux vétérans des forces canadiennes ;

4° la prolongation de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes ;

5° l'imposition de la prestation universelle pour la garde d'enfants ;

6° la suppression de l'impôt sur le gain en capital résultant du don d'un titre coté en bourse ou d'un fonds de terre ayant une valeur écologique indéniable.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9);

- Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1);
- Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23);
- Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13).

Projet de loi n° 41

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

1. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « est acquis par », de « soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), soit » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après le mot « conservation », de « de ce musée, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) s'applique à une année d'imposition qui se termine au cours de l'année 2000, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « est acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « est acquis au cours d'une année d'imposition, au sens que donne à cette expression la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), par un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions, pour cette année, l'article 1 de cette loi ».

2. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « Un centre d'archives agréé » par « Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal

(chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé» ;

2° par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

3. 1. L'article 7.14 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après les mots « acquis par », de « un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), » ;

2° par le remplacement des mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 31 décembre 1999.

4. 1. L'article 7.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « attestation », de « au musée, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, des suivants :

« 4° la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

«5° la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

«6° la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

«7° la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

«8° la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009;

«9° la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010;

«10° la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011.». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

6. 1. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Société peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles de la Société doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année précédente, et une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage doit être effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations de la Société;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles de la Société au début de l'année financière;

2° la lettre B représente les investissements admissibles de la Société à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par la Société qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par la Société dans des entités admissibles ;

2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible, sauf dans la mesure où ils représentent plus du tiers de l'ensemble des investissements effectués par la Société à titre de premier acquéreur dans cette entité ;

3° des investissements de la Société qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entité qui était, au moment de l'investissement, une entité admissible et qui sont effectués dans une entité qui serait visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à ce paragraphe étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

4° des investissements stratégiques effectués par la Société après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration de la Société et approuvée par le ministre des Finances, dans une entité dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement ;

6° des investissements effectués par la Société dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 21 avril 2005, par le ministre

des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

8° des investissements effectués par la Société après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4° et 6° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 7° et 8° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par cette dernière.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 4° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements admissibles visés au paragraphe 4° du cinquième alinéa ne sont pas considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ;

2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions ;

3° les investissements admissibles visés au paragraphe 7° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, il est raisonnable de croire que le fonds local aura un impact sur l'activité économique de ces régions ou sur le milieu coopératif ;

4° les investissements admissibles visés au paragraphe 8° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} janvier 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » par, respectivement, « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ ».

7. 1. L'article 19.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 4 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° elle est exploitée par une société ou une société de personnes, à l'exception d'une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi, ou d'une société de personnes dont l'un des membres est une telle société exonérée d'impôt ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 mars 2003.

9. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts ou à l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de bienfaisance », « total des dons de biens admissibles », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, fait dans l'année par la société ou dans l'exercice financier au nom de la société de personnes, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

10. L'article 61.1 de cette loi est abrogé.

11. L'article 64.1 de cette loi est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

12. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est remplacé par le suivant :

« **19.** Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Pour l'application du présent article et de l'article 20, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;

2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 18.1, si les montants de «100 000 000 \$» et de «50 000 000 \$» mentionnés à cet alinéa étaient remplacés par «350 000 000 \$» et «150 000 000 \$» respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 19.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} juin 2001. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 19 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire :

a) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, « , dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ » ;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, « 50 000 000 \$ » par « 40 000 000 \$ » ;

c) en tenant compte de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les investissements admis en vertu des paragraphes 5° et 6° du cinquième alinéa sont considérés comme ayant été effectués dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$. » ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, les mots « et situés au Québec » ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7° du cinquième alinéa et du paragraphe 3° du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, « Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. » ;

3° à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, les mots « au premier alinéa » par « au paragraphe 1° du premier alinéa ».

13. 1. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « paragraphe 6° » par « paragraphe 7° » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

14. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 ou».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

15. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est remplacé par le suivant :

« **15.** Le Fonds peut faire des investissements avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, pour chaque année financière, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente.

Pour l'application du présent article et de l'article 15.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'actif net moyen pour une année financière doit être déterminé en additionnant l'actif net au début de cette année à l'actif net à la fin de cette année et en divisant par deux la somme ainsi obtenue ;

2° l'actif net ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds ;

3° les investissements admissibles moyens pour une année financière doivent être déterminés selon la formule suivante :

$$(A + B + C + D) / 2.$$

Dans la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa :

1° la lettre A représente les investissements admissibles du Fonds au début de l'année financière ;

2° la lettre B représente les investissements admissibles du Fonds à la fin de l'année financière ;

3° la lettre C représente l'excédent, sur un montant égal à 2 % de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente, d'un montant représentant le total des investissements admissibles déjà effectués par le Fonds qui ont fait l'objet d'un désinvestissement au cours de l'année financière ;

4° la lettre D représente le montant déterminé conformément au paragraphe 3° pour l'année financière précédente.

Pour l'application du présent article, sont des investissements admissibles les investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent en :

1° des investissements effectués par le Fonds dans des entreprises admissibles ;

2° des investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles ;

3° des investissements dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° des investissements du Fonds qui s'ajoutent à un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque déjà effectué dans une entreprise qui était, au moment de l'investissement, une entreprise admissible et qui sont effectués dans une entreprise qui serait visée au premier alinéa de l'article 14.1, si les montants de « 100 000 000 \$ » et de « 50 000 000 \$ » mentionnés à cet alinéa étaient remplacés par « 350 000 000 \$ » et « 150 000 000 \$ » respectivement ;

5° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 11 mars 2003, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$;

6° des investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$, pour autant, d'une part, que la valeur stratégique de cette mise de fonds ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

7° des investissements visés à l'article 15.0.1, pour autant qu'ils soient effectués conformément à une politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances ;

8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas autrement des investissements admissibles ;

9° des investissements effectués par le Fonds après le 21 mars 2005 dans FIER-Partenaires, s.e.c.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 7° de cet

alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier. Toutefois, pour une année financière donnée, l'ensemble de ces investissements réputés ne peut excéder 12 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente.

Pour l'application du cinquième alinéa, les investissements dont le Fonds a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celui-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par le Fonds, auraient été décrits à l'un des paragraphes 8° et 9° de cet alinéa, sont réputés avoir été effectués par ce dernier.

Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres.

Pour l'application du cinquième alinéa à une année financière donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 2° et 4° de cet alinéa ne peut excéder 20 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

2° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 5° et au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente ;

4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 % ;

5° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa ne peut excéder, lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente et 5 % de cet actif dans les autres cas.

Lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds détient plusieurs investissements visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa, un seul de ces investissements peut être considéré comme un investissement admissible, à ce moment donné, pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa.

Sont exclus du paragraphe 3° du cinquième alinéa les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique.

L'exigence prévue au deuxième alinéa s'applique à compter de l'année financière ayant débuté le 1^{er} novembre 1986. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. Toutefois, lorsque l'article 15 de cette loi s'applique :

1° à une année financière qui commence avant le 22 avril 2005 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, « 100 000 000 \$ » et « 50 000 000 \$ » par, respectivement, « 50 000 000 \$ » et « 20 000 000 \$ » ;

2° à une année financière qui comprend une date postérieure au 21 avril 2005 et qui est antérieure à l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire :

a) en supprimant, dans le paragraphe 3° du cinquième alinéa, les mots « et situés au Québec » ;

b) sans tenir compte du paragraphe 7° du cinquième alinéa et du paragraphe 3° du neuvième alinéa ;

c) en ajoutant, à la fin du onzième alinéa, « Sont également exclus de ce paragraphe les investissements dans des immeubles situés à l'extérieur du Québec, sauf s'ils ont un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou auront vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances. » ;

3° à une date antérieure à la date à laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe 4° du cinquième alinéa, les mots « au premier alinéa » par « au paragraphe 1° du premier alinéa ».

16. 1. L'article 15.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « paragraphe 6° » par « paragraphe 7° » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° tout investissement dans un fonds privé hors Québec, jusqu'à concurrence, lorsque l'année financière donnée est postérieure à la deuxième année financière qui suit celle au cours de laquelle un investissement donné a été fait dans ce fonds privé conformément à la politique d'investissement, du montant investi, à la suite de cet investissement donné, par ce fonds privé dans

une entreprise québécoise dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$;»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est considéré comme un investissement donné fait au cours d'une année financière donnée, l'investissement dont le Fonds a convenu, à un moment quelconque de cette année financière donnée, avec un fonds privé hors Québec et pour lequel des sommes ont été engagées par le Fonds mais non encore déboursées à la fin de l'année financière donnée, sauf si un tel investissement n'est pas pris en compte dans le calcul des investissements admissibles pour l'application de la norme prévue au deuxième alinéa de l'article 15 pour l'année financière donnée, auquel cas chacune des sommes ultérieurement déboursées par le Fonds en raison de cet investissement est considérée comme un investissement donné.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 21 avril 2005 par le ministre des Finances.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année financière au cours de laquelle la politique d'investissement hors Québec adoptée par le conseil d'administration du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) est approuvée pour la première fois après le 23 mars 2006 par le ministre des Finances.

17. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 15 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

18. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 60 du chapitre 29 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède la définition de l'expression « agent-percepteur » et après le mot « loi », des mots « et les règlements édictés en vertu de celle-ci ».

19. 1. L'article 6.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

LOI SUR LES IMPÔTS

20. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 24 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« institution muséale enregistrée » à un moment quelconque signifie une institution muséale qui, à ce moment, est enregistrée à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.2 ; » ;

4° par le remplacement, dans la définition de l'expression « institution muséale québécoise », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale québécoise », de la définition suivante :

« institution muséale reconnue » signifie une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme artistique reconnu » par la suivante :

« organisme artistique reconnu » signifie un organisme artistique qui a été, avant le 30 juin 2006, reconnu par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré et qu'un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme artistique reconnu », de la définition suivante :

« organisme culturel ou de communication enregistré » à un moment quelconque désigne un organisme qui, à ce moment, est enregistré à ce titre auprès du ministre conformément à l'article 985.35.12 ; » .

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « institution muséale reconnue » prévue à l'article 1 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, elle doit se lire comme suit :

« institution muséale reconnue » pour une année d'imposition désigne une institution muséale qui, d'une part, est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications au cours de cette année et dont la reconnaissance est en vigueur et qui, d'autre part, était accréditée par ce ministre et dont l'accréditation était en vigueur immédiatement avant le moment où l'institution muséale a été reconnue par ce ministre ; ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

4. Les sous-paragrapes 6° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 juin 2006.

21. 1. L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'exception de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

22. 1. L'article 8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 737.22.0.0.5 », de « , un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

2° par le remplacement de « 737.22.0.5 ou » par « 737.22.0.5, » ;

3° par l'insertion, après « 737.22.0.1 », de « ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

3. Les sous-paragrapes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

23. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

24. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

«**38.1.** Un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qu'il a reçus de son employeur et qui proviennent :

a) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

c) soit de la fourniture, après le 23 mars 2006, d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible, si ce titre est fourni au particulier principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

Dans le présent article, les expressions « titre de transport adapté admissible » et « titre de transport admissible » ont le sens que leur donne l'article 156.9. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 38.1 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

«*a)* soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

«*b)* soit du remboursement, total ou partiel, après le 23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou du remboursement, total ou partiel, après le

23 mars 2006, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que le particulier a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.3, de ce qui suit :

«SECTION III.2

«MILITAIRES ET VÉTÉRANS DES FORCES CANADIENNES

«43.4. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour déficience permanente qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

26. 1. L'article 135.4 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « admissible en déduction » et de « des paragraphes *h* et *h.1* de l'article 157 » par, respectivement, le mot « déductible » et « des paragraphes *h*, *h.1* et *h.1.1* de l'article 157 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

«SECTION VIII.3

«DÉDUCTION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT EN COMMUN

«156.8. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible par ailleurs dans le calcul de ce revenu pour cette année d'imposition et qui représente :

a) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

b) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible, valide après cette date, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ;

c) soit le coût pour lui d'un titre de transport admissible ou d'un titre de transport adapté admissible qui est fourni, après le 23 mars 2006, à l'un de ses employés principalement pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail.

« **156.9.** Dans l'article 156.8, l'expression :

« titre de transport adapté admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport adapté offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service ;

« titre de transport admissible » désigne un titre de transport qui permet l'utilisation d'un service de transport en commun, autre qu'un transport adapté, offert par une entité publique autorisée par une loi du Québec à organiser un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque les paragraphes *a* et *b* de l'article 156.8 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un titre de transport qui est valide pour une période antérieure au 1^{er} avril 2006, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre ;

« *b*) soit un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, dans la mesure de la proportion du montant de ce remboursement que représente le rapport entre le nombre de jours de la période de validité de ce titre qui sont postérieurs au 31 mars 2006 et le nombre de jours de la période de validité de ce titre, ou un montant payé à l'un de ses employés, après le 23 mars 2006, à titre de remboursement, total ou partiel, du coût d'un titre de transport adapté admissible valide après cette date, autre qu'un tel titre prenant la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, que l'employé a acquis en vue de l'utiliser pour son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail ; ».

28. 1. L'article 157 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *h.1* et après le mot «déplacer», de «, dans la mesure où ce montant n'est pas déduit dans le calcul de son revenu pour l'année ni n'a été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *h.1.1* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

«*h.1.1*) la partie d'un montant qu'il paie dans l'année pour des rénovations ou des transformations apportées à un édifice qu'il utilise principalement pour gagner un revenu provenant de ce bien ou d'une entreprise, à l'égard desquelles il détient une attestation d'admissibilité délivrée par la Régie du bâtiment du Québec certifiant que les rénovations ou les transformations intègrent des normes de conception sans obstacles énoncées dans le Code de construction visé à l'article 13 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)»;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 23 mars 2006.

29. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**231.2.** Le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition qui résulte de l'aliénation d'un bien est égal à zéro lorsque cette aliénation, selon le cas :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

30. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, ne peut donner lieu à un gain en capital et l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital.»;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Un bien culturel auquel le deuxième alinéa fait référence consiste en l'un des biens suivants :»;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) un bien qui est visé par une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant qu'il a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications. » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien du contribuable qui a fait l'objet d'un don visé à l'article 752.0.10.10 en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa, d'un centre d'archives agréé, d'une institution muséale reconnue ou d'une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qui n'a pas été dévolu à ce donataire dans un délai de 36 mois qui suit le décès du contribuable ou, si son représentant légal en a fait la demande écrite au ministre avant l'expiration de ce délai, dans le délai plus long jugé raisonnable par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 232 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006, ils doivent se lire en y remplaçant le mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

31. 1. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* par le suivant :

« 1° de l'article 231.2, des mots « la moitié » dans l'article 105, tel qu'il s'appliquait à un exercice financier de la société de personnes se terminant avant le 1^{er} avril 1977, et de toute référence à ces mots ou à une autre fraction dans les articles 107, 231, 231.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et 265 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 mai 2006.

32. 1. L'article 287.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.1.** Pour l'application de la présente section, un bien exclu d'un contribuable signifie un bien acquis par lui, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans des circonstances où il est raisonnable de conclure que l'acquisition du bien se rapporte à un arrangement, à un mécanisme, à un plan ou à un régime dont une autre personne ou une société de personnes fait la promotion et en vertu duquel il est raisonnable de conclure que ce bien fera l'objet d'un don auquel l'article 710 ou la définition de l'une

des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 23 mars 2006.

33. 1. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**289.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'un bien exclu aliéné dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien aliéné après le 23 mars 2006.

34. 1. L'article 290 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**290.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable aliène une partie d'un bien d'usage personnel qui lui appartient, autre qu'une partie d'un bien exclu aliénée dans des circonstances où l'article 710 ou la définition de l'une des expressions «total des dons de bienfaisance», «total des dons de biens admissibles», «total des dons de biens culturels» et «total des dons d'instruments de musique» prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 s'applique, et en conserve une autre partie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une partie de bien aliénée après le 23 mars 2006.

35. 1. L'article 313.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « , soit d'un organisme culturel ou de communication enregistré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

36. 1. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 25 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

37. 1. L'intitulé du chapitre IX.0.1 du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN
À UNE PERSONNE HANDICAPÉE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

38. 1. L'article 358.0.1 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe 6° à 8° par les suivants :

« 6° lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de prise de notes, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 7° lorsque le particulier a une déficience des fonctions physiques, en règlement du coût d'un logiciel de reconnaissance de la voix, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ce logiciel en raison de sa déficience ;

« 8° lorsque le particulier a une difficulté d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales, en règlement du coût de services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général du particulier, à une personne dont l'entreprise habituelle consiste à offrir de tels services à des personnes qui ne lui sont pas liées, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa difficulté ou de sa déficience ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 10°, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques » ;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe 10°, des sous-paragraphe suivants :

« 11° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, en règlement du coût de services de formation particulière en milieu de travail, à l'exclusion de services de placement ou d'orientation professionnelle, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ;

« 12° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût de services de lecture, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services, si le particulier est, d'après une attestation écrite d'un praticien, une personne qui a besoin de ces services en raison de sa déficience ou de sa difficulté ;

« 13° lorsque le particulier est atteint de cécité et de surdité profonde, en règlement du coût de services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services ;

« 14° lorsque le particulier a un trouble de la parole, en règlement du coût d'un tableau Bliss ou d'un dispositif semblable, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut communiquer en sélectionnant des symboles ou en épelant des mots ;

« 15° lorsque le particulier est aveugle, en règlement du coût d'un dispositif de prise de notes en braille, sur ordonnance prescrite par un praticien, pour lui permettre de prendre des notes à l'aide d'un clavier et de les imprimer ou de les afficher en braille ou de se les faire relire ;

« 16° lorsque le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques qui limite de façon marquée sa capacité de se servir de ses bras ou de ses mains, en règlement du coût d'un tourne-pages, sur ordonnance prescrite par un praticien, à l'aide duquel le particulier peut tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié ;

« 17° lorsque le particulier est aveugle ou a une difficulté d'apprentissage grave, en règlement du coût d'un dispositif ou d'un logiciel, sur ordonnance prescrite par un praticien, conçu pour permettre au particulier de lire un texte imprimé ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

39. 1. L'article 358.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 500 \$ » par « 1 000 \$ » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) les montants inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsque chacun de ces montants représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le particulier est un Indien, au sens que donne à cette expression l'article 725.0.1, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au paragraphe *e* de l'article 725. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

40. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier avait droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

41. 1. L'article 485.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de « au paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, » » par « au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 728.0.1, de « ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année » ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

42. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*e*.1) un montant reçu au titre soit d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), soit d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

43. 1. L'article 658 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa, des mots « déficience mentale ou physique » par les mots « déficience des fonctions mentales ou physiques ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

44. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, que cette autre personne a droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu

des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour cette période, dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette période.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

45. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29 et 726.35, les titres V, VI.8, V.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33 et 726.34. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

4. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi au titre I.0.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi et un renvoi à l'article 737.22.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

46. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694, de ce qui suit :

« TITRE I.0.0.1

« INCLUSION DES MONTANTS REÇUS AU TITRE DE LA PRESTATION UNIVERSELLE POUR LA GARDE D'ENFANTS

« **694.0.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), lorsque le particulier n'a pas de conjoint à la fin du 31 décembre de l'année ou que le revenu pour l'année de son conjoint à la fin

du 31 décembre de l'année est égal ou supérieur au revenu du particulier pour l'année ;

b) un montant que le conjoint du particulier à la fin du 31 décembre de l'année reçoit dans l'année à titre de prestation versée en vertu de l'article 4 de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, lorsque le revenu de ce conjoint pour l'année est supérieur au revenu du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 30 juin 2006.

47. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a)* sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b* à *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iii.* un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii.1* du paragraphe *a*, des sous-paragraphes suivants :

« *iii.2.* une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

« *iii.3.* un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *d* et *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une

année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006: »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*d*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours soit de l'une des cinq années d'imposition précédentes, si le don a été fait au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 24 mars 2006, soit au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes, si le don est fait au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, à l'une des entités suivantes: »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* par le suivant:

«*ii*. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si l'objet du don est un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa; »;

7° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant:

«*e*) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don dont l'objet est un instrument de musique, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des 20 années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec:

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* » et le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1, sauf lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, «, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », ont effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « paragraphes *b*, *c* et *d* » par « paragraphes *b* à *e* », le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans la partie du paragraphe *c* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, « au paragraphe *d* » par « à l'un des paragraphes *d* et *e* », le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, «, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *e* », et les sous-paragraphe 6° et 7° de ce paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 710 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot « accréditée » par le mot « reconnue ».

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe iii.3 du paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

48. 1. L'article 711.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « *a* à *d* » par « *a* à *e* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

49. 1. L'article 711.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 » par « en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* de l'article 710 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

50. 1. L'article 712.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **712.0.1.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 710 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article que si elle produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 710.2 et 710.4, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 712.0.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

51. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « iii.1, », de « iii.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

52. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *e*, des mots « ou une personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

53. 1. L'article 725.0.1 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

54. 1. L'article 725.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **725.0.2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque le revenu d'un Indien provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

55. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « au quart » par les mots « à la moitié ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 1^{er} mai 2006.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.7, du suivant :

« **725.7.1.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement, en vertu de la Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants, édictée par l'article 168 de la Loi d'exécution du budget de 2006 (Lois du Canada, 2006, chapitre 4), d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 30 juin 2006.

57. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.29, de ce qui suit :

« TITRE VI.10

« DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **726.30.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité admissible » d'un particulier ou d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un boisé privé désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de ce boisé privé ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année ;

« période d'admissibilité » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, désigne la période au cours de laquelle le particulier, la société ou la société de personnes est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.31, n'excède pas 10 000 000 \$.

« **726.31.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 726.32, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 726.32, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 726.32, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **726.32.** Pour l'application de l'article 726.31, le capital versé d'une société pour une année d'imposition désigne :

a) à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *b.2* du paragraphe 1 de l'article 1136, des paragraphes *d* et *e* de l'article 1137 et des articles 1137.0.0.1, 1138.0.1, 1138.2.1 à 1138.2.3, 1138.2.5 et 1141.3 à 1141.11 ;

b) à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque, si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136 et si l'on ne tenait pas compte des articles 1141.3 à 1141.11.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **726.33.** Un particulier qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte du particulier pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé

par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité du particulier à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du particulier du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au particulier ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un particulier membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **726.34.** Une société admissible qui, à la fin d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2010, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas 80 % de la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D$.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles pour l'année à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant le revenu de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société admissible du montant obtenu en multipliant la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui se termine dans l'année provenant des activités admissibles de la société de personnes pour cet exercice financier à l'égard d'un boisé privé par le rapport entre, d'une part, le nombre de jours de l'exercice financier de la société de personnes qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société de personnes à l'égard de ce boisé privé et, d'autre part, le nombre de jours de l'exercice financier.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré à la société admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard du boisé privé.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'une société admissible membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant des activités admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un boisé privé est égale à la proportion de ce revenu ou de cette perte représentée par le rapport entre la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **726.35.** Un particulier ou une société admissible qui a déduit un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui suivent l'année donnée la totalité ou une partie du montant ainsi déduit.

Le particulier ou la société visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant qu'il a déduit en vertu de l'article 726.33 ou de l'article 726.34, selon le cas, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui suit l'année donnée à l'égard du montant ainsi déduit.

Pour l'application du deuxième alinéa, l'une des années d'imposition suivantes est réputée la quatrième année d'imposition qui suit l'année donnée :

a) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, aliène le boisé privé ;

b) l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène le boisé privé ;

c) l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier ou la société, selon le cas, cesse d'être membre de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 23 mars 2006.

58. 1. L'article 727 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **727.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes autres que les pertes en capital qu'il a subies :

a) au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 23 mars 2004 ;

b) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 22 mars 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

c) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

59. 1. L'article 728 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **728.** Pour l'application de l'article 727, la « perte autre qu'une perte en capital » d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, à un moment donné, l'excédent du montant déterminé en vertu de l'article 728.0.1 pour l'année à l'égard du contribuable, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

60. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) de l'ensemble des montants suivants :

i. les pertes qu'il a subies au cours de l'année et qui proviennent d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien ;

ii. l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 726.4.1, 726.4.3 à 726.4.7 et 729 et des titres VI.5 et VI.5.1 ou qu'il aurait pu ainsi déduire pour l'année en vertu de l'article 726.4.3 s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, et des

montants déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 725.1.1, 725.1.2, 725.2 à 725.6, 738 à 746 et 845 ;

iii. si le moment donné visé à l'article 728 est antérieur à sa onzième année d'imposition qui suit l'année, ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année ; sur

« *b*) l'excédent, pour l'année, à l'égard du contribuable, du total de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 28 et de la partie du montant déterminé en vertu de l'article 737.0.1 qui ne dépasse pas le montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, *c* ou *d*, selon le cas, de la définition de l'expression « frais de placement additionnels » prévue à l'article 336.5, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 28 ;

ii. l'excédent du montant que le contribuable a déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 725.7.1, ou qu'il aurait pu ainsi déduire s'il avait eu suffisamment de revenus à cette fin, sur le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 694.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de l'article 728.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} juillet 2006.

61. 1. L'article 728.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **728.1.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée les pertes agricoles qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

62. 1. L'article 731 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **731.** Un contribuable peut déduire dans une année d'imposition donnée, jusqu'à concurrence de ses revenus pour l'année donnée provenant de

l'exploitation de toutes ses entreprises agricoles, les pertes agricoles restreintes qu'il a subies :

a) au cours des 10 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1983, mais avant le 1^{er} janvier 2006 ;

b) au cours des 20 années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée lorsque ces pertes sont subies dans une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

63. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.11, de ce qui suit :

« TITRE VII.3.4

« DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR AGRICOLE ÉTRANGER

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **737.22.0.12.** Dans le présent titre, l'expression :

« travailleur agricole étranger », pour une année d'imposition, désigne un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année et qui détient un permis de travail valide que l'autorité canadienne compétente en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) lui a délivré dans le cadre d'un programme fédéral reconnu ;

« programme fédéral reconnu » désigne l'un des programmes suivants du gouvernement du Canada :

a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers du Mexique ;

b) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles ;

c) le Projet pilote pour embaucher des travailleurs étrangers pour des postes requérant un diplôme d'études secondaires ou une formation en milieu de travail ;

« revenu de travail », pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un travailleur agricole étranger, relativement à un emploi qu'il occupe au Québec dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire qu'il a reçu dans l'année en raison ou à l'occasion de cet emploi ;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.22.0.13.** Un particulier qui est un travailleur agricole étranger pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant qui ne dépasse pas 50 % de l'excédent de son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et que l'on peut raisonnablement attribuer à cet emploi.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.14.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un particulier visé à l'article 737.22.0.13 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu de travail pour l'année, relativement à un emploi, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé égal au produit obtenu en le multipliant par 50 % . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

64. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» par le suivant :

«*c*) un organisme artistique reconnu si le don est fait avant le 30 juin 2006 ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance», des suivants :

«*c.2*) une institution muséale enregistrée si le don est fait après le 23 mars 2006 ;

«*c.3*) un organisme culturel ou de communication enregistré si le don est fait après le 29 juin 2006 ; » ;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» qui précède le paragraphe *a*, de «l'État ou le total des dons de biens culturels» par «l'État, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique» ;

5° par l'insertion, dans la partie de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» qui précède le paragraphe *a* et après les mots «d'un don», de « , autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année, » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» par le suivant :

«*b*) un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa ; » ;

7° par l'addition, après la définition de l'expression «total des dons de biens culturels», de la définition suivante :

«total des dons d'instruments de musique» d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, qu'il a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes, si elle est située au Québec et si les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant :

a) un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

b) un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

c) un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

d) un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

e) un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 5°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant le mot «accréditée» par le mot «reconnue».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.3* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, ont effet depuis le 30 juin 2006.

4. Le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, a effet depuis le 24 mars 2006.

65. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.10.3.** Le montant représentant la juste valeur marchande d'un don ne peut être inclus dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels, le total des dons d'instruments de musique ou le total des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année d'imposition, que si la preuve du don est faite au moyen des documents suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

66. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le total des dons de biens culturels, » par « , le total des dons de biens culturels et le total des dons d'instruments de musique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

67. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) pour les années d'imposition 2002 à 2005, à l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) à compter de l'année d'imposition 2006, à l'un des montants suivants :

i. si l'ensemble déterminé au deuxième alinéa n'excède pas 200 \$, 20 % de cet ensemble ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble de 40 \$ et de 24 % de l'excédent, sur 200 \$, de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa. » ;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) le total des dons d'instruments de musique du particulier pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

68. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par la Commission des biens culturels du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006. De plus, lorsque l'article 752.0.10.7 de cette loi s'applique à l'égard d'un don fait avant le 24 mars 2006 et à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « institution muséale accréditée » par les mots « institution muséale reconnue ».

69. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « c.1, », de « c.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 29 juin 2006.

70. 1. L'intitulé du chapitre I.0.3 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR FRAIS OU SOINS MÉDICAUX ET POUR DÉFICIENCE GRAVE ET PROLONGÉE DES FONCTIONS MENTALES OU PHYSIQUES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

71. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, des mots « déficience mentale ou physique grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « ou un rein artificiel » par «, un rein artificiel, du matériel de photothérapie pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau ou un concentrateur d'oxygène » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.2.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

«*o.2.1*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions mentales ou physiques, pour des services de prise de notes lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *o.2.2* par le suivant :

«*o.2.2*) au nom d'une personne qui a une déficience des fonctions physiques, pour le coût d'un logiciel de reconnaissance vocale si, d'après l'attestation écrite d'un praticien, la personne requiert ce logiciel en raison de sa déficience ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *o.2.2*, des suivants :

«*o.2.3*) au nom d'une personne qui est aveugle ou qui éprouve des difficultés d'apprentissage graves, pour des services de lecture lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert ces services en raison de sa déficience ou de ses difficultés ;

ii. le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ;

«*o.2.4*) au nom d'une personne atteinte de cécité et de surdité profonde, pour des services d'intervention pour les personnes sourdes et aveugles, dans la mesure où le paiement est fait à une personne dont l'entreprise consiste à fournir ces services ; » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *o.6*, des mots «déficience mentale ou physique» par les mots «déficience des fonctions mentales ou physiques» ;

7° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le suivant :

«i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration ; » ;

8° par le remplacement du paragraphe *o.8* par le suivant :

«o.8) à titre de rémunération pour des services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, rendus à une personne qui éprouve des difficultés d'apprentissage ou qui a une déficience des fonctions mentales et qui, d'après l'attestation écrite d'un praticien, requiert de tels services en raison de ses difficultés ou de sa déficience, si l'entreprise habituelle du bénéficiaire de la rémunération consiste à fournir de tels services à des particuliers auxquels il n'est pas lié;»;

9° par le remplacement des paragraphes *r* et *r.1* par les suivants :

«*r*) pour les frais raisonnables concernant les rénovations ou transformations apportées à une habitation d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, afin de lui permettre d'y avoir accès, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ;

«*r.1*) pour les frais raisonnables concernant la construction du lieu principal de résidence d'une personne qui ne jouit pas d'un développement physique normal ou qui a un handicap moteur grave et prolongé, que l'on peut raisonnablement considérer comme des frais supplémentaires engagés afin de lui permettre d'avoir accès à son lieu principal de résidence, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne, pourvu que, à la fois :

i. ces frais ne soient pas d'un type dont on pourrait généralement s'attendre à ce qu'ils aient pour effet d'augmenter la valeur de l'habitation ;

ii. ces frais soient d'un type que n'engagerait pas normalement une personne qui jouit d'un développement physique normal ou qui n'a pas un handicap moteur grave et prolongé ;» ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *t*, des mots «le certificat d'un praticien» par les mots «l'attestation écrite d'un praticien» ;

11° par l'addition, après le paragraphe *t*, des suivants :

«*u*) pour les drogues obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément aux articles C.08.010 et C.08.011 du Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), et achetées pour être utilisées par une personne ;

« v) pour les instruments médicaux obtenus en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada, conformément à la partie 2 du Règlement sur les instruments médicaux édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues, et achetés pour être utilisés par une personne ;

« w) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marijuana à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi :

i. soit pour le coût de marijuana ou de graines de marijuana achetées auprès de Santé Canada ;

ii. soit pour le coût de marijuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Les sous-paragraphe 2° à 8° et 11° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2005.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 22 février 2005.

72. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le particulier a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de ce particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée ;

ii. soit la capacité de ce particulier d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ;

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa

capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) dans le cas où le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le particulier présente au ministre l'attestation visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.14 de cette loi s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* ; ».

73. 1. L'article 752.0.17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) un particulier n'est considéré avoir des limitations qui équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne que si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours limité de façon importante dans sa capacité d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne, y compris le fait de voir, et les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *c* par le suivant :

« i. les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent les fonctions suivantes :

i. la mémoire ;

ii. la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement ;

iii. l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

74. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.18.** Pour l'application des articles 358.0.1 et 752.0.11 à 752.0.14, l'expression « praticien » désigne l'une des personnes suivantes : » ;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « pharmacien », de « , un physiothérapeute ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

75. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.18.3, », de « 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

76. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même période donnée, au pourcentage de référence pour cette période donnée ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence avant le 1^{er} janvier 2006 et se termine après le 23 mars 2006, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 1,4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2005 mais antérieurs au 24 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 1,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 23 mars 2006 et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* du premier alinéa par les suivants :

« i. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« ii. la proportion du pourcentage de référence pour la période donnée au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette période donnée et le nombre de jours de l'année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008, à 3,9 % . » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une période donnée est égal à : » ;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) 1,4 %, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe *a* du troisième alinéa ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) 1,9 %, lorsqu'il s'agit de la période donnée visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

7° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« *c*) 3,4 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2008 ;

« *d*) 3,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2009 . » ;

8° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le présent article, l'expression « période donnée » désigne l'une des années civiles 2005, 2008 et 2009 ou l'une des périodes suivantes :

- a) la période débutant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 23 mars 2006 ;
- b) la période débutant le 24 mars 2006 et se terminant le 31 décembre 2007. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

77. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

78. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par les suivants :

«1^o soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006, sauf lorsqu'il insère, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 772.9 de cette loi, un renvoi à l'article 737.22.0.13, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

79. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° soit, lorsque le particulier réside au Canada tout au long de l'année, de l'ensemble de son revenu pour l'année et des montants dont chacun est un montant inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 737.17, soit, lorsque le particulier ne réside pas au Canada à un moment de l'année, du montant déterminé pour l'année à l'égard du particulier en vertu du troisième alinéa de l'article 23 ; sur

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 726.28, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.33 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

80. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au cinquième alinéa par le montant qu'il a versé au cours de la période qui débute le 1^{er} mars de l'année donnée et qui se termine le dernier jour de février de l'année qui suit l'année donnée, mais avant le 1^{er} mars 2011, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« If the period described in the first paragraph ends on a statutory holiday, the period is deemed to end on the day immediately before the statutory holiday.

«If the period described in the first paragraph ends on 28 February 2005, that paragraph is to be read as if “1 March of the particular year” was replaced by “31 March of the particular year”.» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Lorsque la période visée au premier alinéa se termine le 28 février 2007, cet alinéa doit se lire en y remplaçant « le 1^{er} mars de l'année donnée » par « le 24 mars de l'année donnée ».

«Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période visée à cet alinéa débute après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

81. 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**776.1.5.0.12.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.5.0.11 ne peut excéder :

a) 875 \$, lorsque la période visée au premier alinéa de cet article débute après le 23 mars 2006 ;

b) 1 250 \$, dans les autres cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

82. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES NOUVEAUX DIPLÔMÉS TRAVAILLANT DANS LES RÉGIONS RESSOURCES

«**776.1.5.0.16.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«diplôme reconnu» désigne l'un des diplômes suivants :

a) une attestation de formation professionnelle, un diplôme d'études professionnelles ou une attestation de spécialisation professionnelle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

b) un diplôme d'études collégiales en formation technique décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par un établissement d'enseignement de niveau collégial auquel le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a délégué la responsabilité de décerner un tel diplôme ;

c) une attestation d'études collégiales en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;

d) un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;

e) un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a délivré une équivalence à l'un des diplômes visés aux paragraphes a à d;

f) une attestation d'études sanctionnant un programme d'enseignement de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada;

«emploi admissible» d'un particulier désigne une charge ou un emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par le particulier dans une région admissible et sont liées, à la fois :

a) à une entreprise que l'employeur du particulier exploite dans cette région;

b) aux connaissances et aux compétences acquises par le particulier dans le cadre de la formation ou du programme conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu;

«particulier admissible» pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec dans une région admissible et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il commence à occuper un emploi admissible à un moment de l'année qui est compris dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle soit il complète avec succès les cours et, le cas échéant, les stages conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu, soit il obtient un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse;

b) il occupe un emploi admissible dans l'année et réside dans une région admissible tout au long de la période qui débute à la fin du 31 décembre de la dernière année d'imposition pour laquelle soit il peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre, soit il est réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année;

«région admissible» désigne :

a) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

- i. la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- ii. la région administrative 02 Saguenay–Lac-Saint-Jean ;
- iii. la région administrative 08 Abitibi-Témiscamingue ;
- iv. la région administrative 09 Côte-Nord ;
- v. la région administrative 10 Nord-du-Québec ;
- vi. la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

b) l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

- i. la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ;
- ii. la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau ;
- iii. la municipalité régionale de comté de Mékinac ;
- iv. la municipalité régionale de comté de Pontiac ;

c) l'agglomération de La Tuque, telle que décrite à l'article 8 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001).

Pour l'application de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec dans une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec dans une région admissible tout au long de la période qui débute au moment de son décès et qui se termine à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **776.1.5.0.17.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire du particulier pour l'année provenant d'un emploi admissible qu'il occupe dans l'année ;

b) 3 000 \$;

c) l'excédent de 8 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier a déduit de son impôt autrement à payer en vertu du présent chapitre ou qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la section II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition antérieure.

« **776.1.5.0.18.** Un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec à l'extérieur d'une région admissible, qui a déduit, en vertu de l'article 776.1.5.0.17, un montant de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente relativement à un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées dans le cadre d'un emploi admissible et qui reçoit dans l'année d'imposition un traitement ou salaire attribuable à des fonctions exercées, au cours de l'année d'imposition précédente, dans le cadre de cet emploi admissible, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année un montant égal à l'excédent du montant qu'il aurait pu déduire de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente, en vertu de cet article 776.1.5.0.17, si ce traitement ou salaire avait été reçu dans l'année d'imposition précédente, sur le montant qu'il a déduit de son impôt autrement à payer pour l'année d'imposition précédente en vertu de cet article 776.1.5.0.17.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec à l'extérieur d'une région admissible immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à l'extérieur d'une région admissible à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **776.1.5.0.19.** Lorsqu'une déclaration fiscale distincte est produite à l'égard d'un particulier en vertu de l'un des articles 429, 681 et 1003 pour une période donnée et qu'une autre déclaration fiscale à l'égard du même particulier est produite en vertu de la présente partie pour une période se terminant dans l'année civile où la période donnée se termine, aux fins de calculer l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie dans ces déclarations fiscales, l'ensemble des déductions demandées dans ces déclarations en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ne doit pas excéder la déduction qui pourrait être demandée pour l'année en vertu de cet article à l'égard du particulier si aucune déclaration fiscale distincte n'était produite en vertu des articles 429, 681 et 1003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

83. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'article 752.12 » par « l'un des articles 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

84. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **776.65.** La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition correspond à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.10.1 à 752.0.13.3 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre, dans la mesure où le montant déduit n'excède pas le montant maximum déductible en vertu de cet article dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte du présent livre. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qu'il peut déduire en vertu » par les mots « déduit en vertu de l'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002. Toutefois, lorsque le paragraphe a du premier alinéa de l'article 776.65 de cette loi s'applique :

1° à l'une des années d'imposition 2002 à 2004, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.13.4 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.15 » ;

2° à l'année d'imposition 2005, il doit se lire en y remplaçant « 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 » par « 752.0.15 et 752.0.18.3 à 752.0.18.15 ».

85. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par l'insertion, après « du livre V », de « du chapitre V du titre III de ce livre V ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

86. L'article 805 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, des mots « Sa Majesté aux droits d'une province » par les mots « Sa Majesté du chef d'une province ».

87. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont la juste valeur marchande serait, en l'absence du présent article, incluse dans le total de ses dons à l'État, le total de ses dons de biens

admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, elle peut choisir, pour l'application des articles 752.0.10.1 à 752.0.10.18, dans sa déclaration fiscale qu'elle produit pour l'année en vertu de la présente partie, que les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

88. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1* par le suivant :

« 2° soit, dans le cas où le particulier a, à ce moment, une déficience des fonctions mentales ou physiques dont les effets, selon l'attestation délivrée par une personne désignée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 752.0.14 relativement à la déficience du particulier, sont tels que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier soit inscrit comme élève à plein temps, inscrit comme élève à un programme d'enseignement prescrit dans une maison d'enseignement postsecondaire prescrite ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

89. 1. L'article 895.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « déficience mentale grave et prolongée » par les mots « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

90. 1. L'article 965.88 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu » et si, dans le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 965.94, les mots « avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus » étaient remplacés par les mots « avant la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu après le 23 mars 2006. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 965.88 de cette loi s'applique avant le 24 mars 2006, il doit se lire comme suit :

« *b*) la société satisferait aux exigences prévues à l'un des articles 965.90 et 965.94 si, dans ces articles, les mots « à la date du visa du prospectus définitif

ou de la dispense de prospectus» étaient remplacés par les mots «à la date de la demande de décision anticipée présentée au ministère du Revenu». ».

91. 1. L'article 965.94 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*d*) pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société émettrice, telle que montrée au dernier état consolidé des résultats de celle-ci soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, est constituée des biens mentionnés au paragraphe *e* de l'article 965.90. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 23 mars 2006.

92. 1. L'article 965.100 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.100.** Pour l'application de l'article 965.90, lorsqu'une entreprise donnée exploitée par une société est, si le ministre en décide ainsi, considérée dans les faits comme constituant principalement la continuation d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qu'un autre contribuable exploitait avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'exigence relative au pourcentage des salaires versés aux employés de la société, prévue au paragraphe *c* de cet article 965.90, est remplacée par les suivantes lorsque la société en est à son premier exercice financier :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, plus de la moitié des salaires versés par l'autre contribuable à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus ;

b) l'exigence relative au nombre d'employés prévue au paragraphe *d* de cet article 965.90 est remplacée par les suivantes lorsqu'il ne s'est pas écoulé une

période d'au moins 12 mois entre le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus :

i. tout au long de la période qui s'étend du moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société jusqu'à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, la société doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées ;

ii. immédiatement avant le moment du début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, l'autre contribuable doit avoir eu, relativement à cette entreprise ou à cette partie d'entreprise, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées tout au long de la partie, qui précède le début de l'exploitation de l'entreprise donnée par la société, de la période de 12 mois qui se termine à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. » ;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'autre contribuable est réputé avoir eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières ou des personnes qui leur sont liées, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une catégorie d'actions de son capital-actions est, tout au long de la partie de période visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

93. 1. L'article 965.129 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « actions admissibles », des mots « et des actions valides ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

94. 1. L'article 985.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.26.** Le présent chapitre ne s'applique ni à un organisme artistique reconnu ni à un organisme culturel ou de communication enregistré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

95. 1. Le chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. De plus, lorsqu'un organisme artistique reconnu qui se qualifie d'organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi fait des dépenses excédentaires pour sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, ces dépenses sont réputées des dépenses excédentaires de l'organisme artistique reconnu, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, pour sa dernière année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses sont incluses par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication en vertu de l'article 985.35.15 de cette loi.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.35, de ce qui suit :

« CHAPITRE III.3.1

« INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

« **985.35.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'une institution muséale enregistrée, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'une institution muséale enregistrée pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'institution muséale enregistrée était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.3, v et ix du paragraphe *a* ou au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

d) soit un centre d'archives agréé ;

e) soit une institution muséale enregistrée constituée pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'institution muséale enregistrée qui fait le don.

«**985.35.2.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'institution muséale, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est une institution muséale qui est reconnue par le ministre de la Culture et des Communications et dont la reconnaissance est en vigueur ;

b) il n'est ni un organisme de bienfaisance enregistré, ni un organisme culturel ou de communication enregistré.

«**985.35.3.** Une institution muséale enregistrée doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«**985.35.4.** Le ministre peut, si une institution muséale enregistrée lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cette institution pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.3, ce montant est réputé un montant dépensé par cette institution dans l'année pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même.

«**985.35.5.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, elle peut, aux fins de déterminer si elle satisfait à l'exigence de l'article 985.35.3 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'institution muséale enregistrée pour des activités muséales qu'elle a exercées elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

«**985.35.6.** Une institution muséale enregistrée peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités muséales exercées par l'institution muséale enregistrée dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par une institution muséale enregistrée conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'institution à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celle-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

«**985.35.7.** Toute institution muséale enregistrée doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

«**985.35.8.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'une institution muséale lorsque l'institution, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 985.35.2 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités muséales qu'elle exerce elle-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

«**985.35.9.** Lorsqu'une institution muséale enregistrée fait un don à une autre institution muséale enregistrée et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'institution muséale qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces institutions agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre institution muséale.

«**985.35.10.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une institution muséale enregistrée comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.

« CHAPITRE III.3.2

« ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS

« **985.35.11.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » désigne, dans le cas d'un organisme culturel ou de communication enregistré, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'un organisme culturel ou de communication enregistré pour une année d'imposition désigne un montant égal au montant déterminé pour l'année conformément aux articles 985.9 à 985.9.4 comme si l'organisme culturel ou de communication enregistré était un organisme de bienfaisance enregistré à titre d'œuvre de bienfaisance ;

« donataire reconnu » désigne un donataire qui est :

a) soit visé à l'un des sous-paragraphes iii.2, v et ix du paragraphe *a* ou au sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 710 ;

b) soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

c) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

d) soit un centre d'archives agréé ;

e) soit un organisme culturel ou de communication enregistré constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme culturel ou de communication enregistré qui fait le don.

« **985.35.12.** Le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme, à titre d'organisme culturel ou de communication, s'il est d'avis que cet organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est recommandé par le ministre de la Culture et des Communications pour être enregistré à ce titre ;

b) il est une personne décrite à l'article 996 ;

c) il n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré.

Est réputé enregistré à titre d'organisme culturel ou de communication, conformément au premier alinéa, un organisme artistique dont la reconnaissance à titre d'organisme artistique reconnu est en vigueur le 29 juin 2006.

«**985.35.13.** Un organisme culturel ou de communication enregistré doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«**985.35.14.** Le ministre peut, si un organisme culturel ou de communication enregistré lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.35.13, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même.

«**985.35.15.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.35.13 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa désignent l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme culturel ou de communication enregistré pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il a exercées lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

«**985.35.16.** Un organisme culturel ou de communication enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités artistiques, culturelles ou de communication exercées par l'organisme culturel ou de communication enregistré dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période déterminée à cet alinéa ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

«**985.35.17.** Tout organisme culturel ou de communication enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

«**985.35.18.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement d'un organisme culturel ou de communication lorsque l'organisme, selon le cas :

a) ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition ;

b) cesse de remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 985.35.12 ;

c) fait un versement sous forme de don, autre qu'un don fait dans le cadre des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même, à un donataire qui n'est pas un donataire reconnu au moment du don.

«**985.35.19.** Lorsqu'un organisme culturel ou de communication enregistré fait un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement de l'organisme culturel ou de communication qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également l'enregistrement de l'autre organisme culturel ou de communication.

«**985.35.20.** Les articles 985.8.2 à 985.8.4 et 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.9.1, 93.1.9.2, 93.1.10.1 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme culturel ou de communication enregistré comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006. Toutefois :

1° lorsque l'article 985.35.1 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », « sous-paragraphes iii.3 » par « sous-paragraphes iii » ;

2° lorsque l'article 985.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b*, les mots « organisme culturel ou de communication enregistré » par les mots « organisme artistique reconnu ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006. Toutefois, pour l'application de ce chapitre III.3.2 à un organisme artistique qui est un organisme culturel ou de communication enregistré en vertu du deuxième alinéa de l'article 985.35.12 de cette loi, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'organisme artistique a fait des dépenses excédentaires, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, au cours de l'une de ses quatre dernières années d'imposition qui se terminent avant le 30 juin 2006, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de telles dépenses faites au cours d'une telle année est réputé constituer, pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, des dépenses excédentaires de l'organisme culturel ou de communication enregistré pour l'année d'imposition qui précède sa première année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006, sauf dans la mesure où ces dépenses ont été incluses par l'organisme artistique dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques ou culturelles en vertu de l'article 985.30 de cette loi ;

2° les biens accumulés conformément à l'article 985.31 de cette loi par l'organisme artistique pendant une période donnée déterminée par le ministre du Revenu qui comprend la dernière année d'imposition de l'organisme artistique qui se termine avant le 30 juin 2006 sont réputés des biens accumulés par l'organisme culturel ou de communication enregistré conformément au premier alinéa de l'article 985.35.16 de cette loi pour cette période donnée ;

3° si l'organisme artistique était reconnu par le ministre du Revenu avant le 13 novembre 2004, pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I de cette loi, et lorsque l'article 985.35.11 de cette loi s'applique à l'égard du calcul du contingent des versements pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, le montant demandé par l'organisme artistique, à titre d'organisme culturel ou de communication enregistré, en vertu du troisième alinéa de l'article 985.9 de cette loi est réputé égal à zéro.

97. 1. L'article 985.36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression «contingent des versements» prévue au premier alinéa et après le mot «déterminé», des mots «pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 2004.

98. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa par le suivant :

«ii. sous réserve des articles 693.1, 752.0.26 et 776.1.5.0.19, cette autre personne avait droit aux déductions auxquelles le particulier a droit en vertu des articles 725 à 725.7, 752.0.0.1 à 752.0.13.3, 752.0.14 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18 pour l'année dans le calcul de son revenu imposable

ou de son impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

99. 1. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 737.22.0.7 », de « , 737.22.0.13 » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) le permis de travail visé à la définition de l'expression « travailleur agricole étranger » prévue à l'article 737.22.0.12 a été délivré au particulier dans le cadre d'un programme fédéral reconnu, au sens de cet article, et ce permis est valide pour cette période ou cette partie de période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

100. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.0.7 » par « II.6.0.8 » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « par le Conseil des Arts du Canada, », de « par le ministère du Patrimoine canadien, » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) dans le cas de la section II.6.0.8, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section ;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme spécifique de stabilisation des prix des grains négocié avec La Financière agricole du Québec ;

iii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre ;

iv. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel de l'éthanol, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2006.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir après le 23 mars 2006.

101. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « grille ou reçu » par « grille, reçu ou rapport ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

102. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.8, des suivants :

« **1029.6.0.1.8.1.** Lorsque, à un moment donné après le 21 avril 2005, une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage qui, aux fins de calculer un montant, appelé « montant de crédit » dans le présent article, qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une disposition donnée du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition quelconque, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), a été pris en considération dans le calcul d'un coût, d'une dépense ou de frais, ou de la part du contribuable d'un coût, d'une dépense ou de frais, les règles suivantes s'appliquent :

a) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par le contribuable, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ou relativement à cette année, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

b) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes donnée dont le contribuable est membre et que, selon le cas :

i. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par une société de personnes ou par une personne autre que celle visée au sous-paragraphe ii, la disposition du

présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes donnée d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1° le montant donné était un montant payé par la société de personnes donnée à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes donnée et non comme un bénéfice ou un avantage ;

ii. le bénéfice ou l'avantage a été obtenu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par le contribuable d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

1° le montant donné était un montant payé par le contribuable à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

2° aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par le contribuable et non comme un bénéfice ou un avantage ;

c) si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société à laquelle le contribuable est associé à la fin de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition quelconque, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéfice ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéfice ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société et non comme un bénéfice ou un avantage ;

d) les hypothèses qui, en raison de l'application du paragraphe *a* ou *c*, ou de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, ont été faites à l'égard de ce bénéficiaire ou de cet avantage doivent être prises en compte aux fins d'appliquer, relativement au contribuable, la disposition à laquelle, selon le cas, fait référence ce paragraphe *a* ou *c*, ou ce sous-paragraphe *i* ou *ii*, à l'égard du remboursement, effectué après ce moment, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, ou d'un autre bénéficiaire ou avantage, qui est relatif soit à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, soit à un tel coût, à une telle dépense ou à de tels frais ;

e) si le contribuable est réputé, en raison de l'application du paragraphe *a* ou de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, avoir payé un montant au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de la disposition du présent chapitre à laquelle ce paragraphe *a* ou ce sous-paragraphe *i* ou *ii* fait référence, il est, pour l'application du présent chapitre, réputé l'être relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4, 1029.8.10 et 1029.8.11, le montant des salaires, de la partie de la contrepartie, de la dépense admissible, de la cotisation admissible ou du solde de cotisation admissible, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte des paragraphes *c* à *e* de ce premier alinéa et son paragraphe *b* doit se lire comme suit :

«*b)* si ce coût, cette dépense ou ces frais ont été engagés par une société de personnes dont le contribuable est membre, la disposition du présent chapitre qui s'applique à l'égard du remboursement par la société de personnes d'un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale relative à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, s'applique également à l'égard du remboursement de ce bénéficiaire ou de cet avantage comme si, à la fois :

i. le montant donné était un montant payé par la société de personnes à ce moment, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide non gouvernementale visée à cette disposition ;

ii. aux fins de calculer ce montant de crédit pour l'année d'imposition quelconque, ce bénéficiaire ou cet avantage avait été traité comme une aide non gouvernementale qui, relativement à ce coût, à cette dépense ou à ces frais, a été reçue par la société de personnes et non comme un bénéficiaire ou un avantage. ».

Pour l'application du premier alinéa à l'égard du remboursement d'un bénéficiaire ou d'un avantage qui a réduit, aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, sa dépense admissible ou sa part d'une telle dépense admissible, ce premier alinéa doit se lire :

a) en ajoutant, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le sous-paragraphe suivant :

«iii. le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

«i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.6 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année en vertu de l'article 1029.8.33.6 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée;» ;» ;

b) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, le sous-paragraphe suivant :

«3° le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.1 se lisait comme suit :

«i. le quotient obtenu en divisant le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.33.7 à l'égard de ce stagiaire relativement à la semaine donnée par le produit de la multiplication des facteurs suivants :

1° le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année donnée ;

2° le rapport qui existe entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier terminé dans l'année donnée et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;» ;» ;

c) en ajoutant, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, le sous-paragraphe suivant :

«3° le paragraphe *b* de l'article 1029.8.33.2.2 se lisait comme suit :

«*b*) l'excédent de la part du contribuable admissible, déterminée conformément à l'article 1029.8.33.7 et sans tenir compte de l'article 1029.8.33.7.1, de la dépense admissible donnée sur l'ensemble des montants suivants :

i. le quotient obtenu en divisant, par le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.33.7 qui est applicable à l'égard du contribuable pour l'année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.33.7, relativement à la dépense admissible donnée ;

ii. les montants déterminés en vertu du présent article, à l'égard du contribuable et relativement à la dépense admissible donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.» ;».

«**1029.6.0.1.8.2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.8.1, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'un bénéfice ou d'un avantage par une personne ou une société de personnes à un moment donné, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un coût, une dépense ou des frais aux fins de calculer un montant qu'un contribuable est soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu d'une disposition du présent chapitre, soit réputé avoir versé en trop au ministre, relativement à une année d'imposition, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

b) n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment, d'être un montant que la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à obtenir.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

103. 1. L'article 1029.6.0.1.9 de cette loi, édicté par l'article 93 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1029.6.0.1.9.** Un contribuable qui est réputé, en vertu d'une disposition du présent chapitre, avoir payé un montant au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition, relativement à un montant payé à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale, est réputé, malgré cette disposition et aux fins de calculer les versements qu'il est tenu de faire pendant l'année en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

104. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k* du troisième alinéa, de « 750 \$ » par « 1 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2006, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *k* du troisième alinéa.

105. L'article 1029.7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.7.9.** Lorsque l'une des sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et qui sont associées entre elles dans une année d'imposition fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.7.8 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.7.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 2 000 000 \$ et, en pareil cas, malgré l'article 1029.7.7, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

106. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

107. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « une société de personnes paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

108. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable membre d'une société de personnes paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

109. 1. L'article 1029.8.18.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « selon le cas, », de « conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

110. 1. L'article 1029.8.21.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

111. 1. L'article 1029.8.21.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

112. 1. L'article 1029.8.33.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « une société de personnes admissible, selon le cas, paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

113. 1. L'article 1029.8.33.2.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible paie », de « , conformément à une obligation juridique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 21 avril 2005.

114. 1. L'article 1029.8.33.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « est réputé un remboursement » par « est réputé payé, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

115. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.33.3.** Le montant auquel la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence est égal, à l'égard d'un stagiaire admissible, au moindre du plafond hebdomadaire prévu au cinquième alinéa et de l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant le nombre d'heures effectuées par le stagiaire admissible dans le cadre du stage de formation admissible pendant la semaine par le taux horaire prévu au sixième alinéa ; » ;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 » par « la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 fait référence » ;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 500 \$, dans les autres cas.

« Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2007.

116. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.4.1.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé à l'un des paragraphes *a.1* et *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) les montants de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 750 \$ » et de « 625 \$ » ;

b) le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

117. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.33.4.2.** Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 effectuée, dans une région admissible, un stage de formation admissible qui débute après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003 ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} janvier 2007, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de « 500 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 1 000 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 625 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 500 \$ » doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 250 \$ » ;

b) le montant de « 15 \$ » prévu au sixième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 25 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

118. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

119. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « si le stage de formation admissible auquel elle se rapporte débute avant le 1^{er} janvier 2007 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

120. 1. L'article 1029.8.33.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.33.8.** Lorsque, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à un stage de formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au stage de formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

121. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. » ;

2° par la suppression de ce qui suit le paragraphe *b* du premier alinéa.

122. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) une indemnité afférente à un jour férié telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ;

« *d*) une indemnité pour un événement familial visé à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à un employé admissible du contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou de la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement visé », de la définition suivante :

« « jour férié » désigne l'un des jours suivants :

a) le 1^{er} janvier ;

b) le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

c) le lundi qui précède le 25 mai ;

d) le 24 juin ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 25 juin ;

- e) le 1^{er} juillet ou, lorsque cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;
- f) le premier lundi de septembre ;
- g) le deuxième lundi du mois d'octobre ;
- h) le 25 décembre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

123. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

«*g*) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'année d'imposition par les employés admissibles du contribuable admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles.» ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du troisième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans une année d'imposition donnée

d'un contribuable admissible donné, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cette année d'imposition et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable admissible pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que le contribuable admissible donné a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cette année d'imposition donnée, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition donnée.».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). Dans ces circonstances, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

124. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e* du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) l'ensemble des indemnités afférentes à un jour férié telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou par la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un

client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles ;

« g) l'ensemble des indemnités afférentes à une absence du travail pour des raisons familiales ou parentales visée à l'un des articles 80, 81 et 81.1 de la Loi sur les normes du travail ou des indemnités en tenant lieu et prévues à un contrat d'emploi, selon le cas, reçues dans l'exercice financier par les employés admissibles de la société de personnes admissible à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes *a* à *c* et *e* du quatrième alinéa, lorsqu'aucune année civile ne se termine dans un exercice financier d'une société de personnes admissible, qu'aucune fin d'année civile ne coïncide avec celle de cet exercice financier et qu'aucun montant ne pourrait, en l'absence du présent alinéa, être réputé avoir été payé au ministre en vertu de la présente section par un contribuable pour une année d'imposition relativement aux montants, visés à ces paragraphes *a* à *c* et *e*, que la société de personnes a payés au cours de la partie de l'année civile qui est comprise dans cet exercice financier, cette partie d'année civile est réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cet exercice financier. ».

2. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité payée après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2006.

4. De plus, le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007 si le contribuable en fait le choix par avis écrit présenté au ministre du Revenu au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). Dans ces circonstances, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi et malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, à l'égard d'une telle année d'imposition, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé par le contribuable pour cette année d'imposition en vertu de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie I, sans tenir compte de l'article 1029.6.0.1.2, et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de ce contribuable, qui sont requises afin de donner effet à ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q.,

chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle détermination ou cotisation.

125. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

126. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

127. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

128. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « qu'elle a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

129. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots « que la société a obtenu » par les mots « qu'une personne ou une société de personnes a obtenu » et, d'autre part, des mots « la date d'échéance de production qui lui est applicable » par les mots « la date d'échéance de production qui est applicable à la société », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, d'une part, des mots «qu'elle a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

130. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, d'une part, des mots «que la société a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires» prévue au premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de chacun des troisième et cinquième alinéas, d'une part, des mots «qu'elle a obtenu» par les mots «qu'une personne ou une société de personnes a obtenu» et, d'autre part, des mots «la date d'échéance de production qui lui est applicable» par les mots «la date d'échéance de production qui est applicable à la société».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

131. 1. L'article 1029.8.36.0.3.13 de cette loi, remplacé par l'article 122 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.0.3.13.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut

raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

132. 1. L'article 1029.8.36.0.3.24 de cette loi, remplacé par l'article 124 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.24.** Lorsque, à l'égard de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est soit obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005, soit réputé l'être après cette date.

133. 1. L'article 1029.8.36.0.3.72 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » et de celle de l'expression « employé admissible » par les suivantes :

« « contrat admissible » d'une société désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ;

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition, relativement à un contrat admissible, désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'égard de la partie ou de la totalité de l'année, relativement à ce contrat admissible ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société admissible » par la suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité, qui est valide pour l'année, est délivrée par Investissement Québec, pour l'application de la présente section ; » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible », de la définition suivante :

« « société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui, pour l'année, est :

- a) soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII ;
- b) soit une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

134. 1. L'article 1029.8.36.0.3.73 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.73.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible, qui n'est pas une société exclue pour l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous

réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé, après le 31 décembre 2004 et dans l'année, mais avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard d'un employé admissible, relativement à un contrat admissible, pour une partie ou la totalité de cette année.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société visée au premier alinéa est associée dans une année d'imposition à au moins une autre société admissible pour l'année, le nombre « 2 000 » prévu au deuxième alinéa doit être remplacé par le nombre d'employés qui est attribué à la société, à l'égard de l'année d'imposition, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.74. » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du cinquième alinéa par le suivant :

« i. l'attestation d'admissibilité valide délivrée à l'égard de la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

135. 1. L'article 1029.8.36.0.3.74 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.74.** L'entente à laquelle le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.73 fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles pour l'année qui sont associées entre elles dans l'année, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à chacune, pour l'application de ce troisième alinéa, un nombre maximal d'employés admissibles à l'égard desquels une société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section ; le total des nombres ainsi attribués aux sociétés membres du groupe de sociétés associées pour cette année d'imposition ne doit pas être supérieur à 2 000. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

136. 1. L'article 1029.8.36.0.3.76 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.76.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2018, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant

que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe b par le suivant :

« b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

137. 1. L'article 1029.8.36.0.3.77 de cette loi, édicté par l'article 129 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.3.77.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.76, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.73 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

138. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard de ce salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de son emploi auprès de la société pour l'année, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, après le 21 avril 2005 et au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 21 avril 2005.

139. 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

140. 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe b, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

141. 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

142. 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

143. 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

144. 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

145. 1. L'article 1029.8.36.0.82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « à l'égard d'un contrat conclu par une société ou une société de personnes donnée dans le cadre de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible » par les mots « à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible par une société ou une société de personnes donnée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.93, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.0.8**

« **CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.36.0.94.** Dans la présente section, l'expression :

« éthanol admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther ;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition ;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition et a une période d'admissibilité qui comprend la totalité ou une partie de l'année d'imposition ;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois ;

« période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant

être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) et qui se termine le 31 mars 2018 ou, s'il est antérieur, le dernier jour de la période de dix ans débutant le jour donné ;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains ;

« production admissible d'éthanol » d'une société admissible, pour une période donnée qui est une année d'imposition ou une partie de celle-ci, désigne le nombre de litres d'éthanol admissible, d'une part, que la société admissible produit au Québec au cours de la partie de la période donnée qui est comprise dans sa période d'admissibilité, et, d'autre part, qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa, la société admissible est réputée vendre sa production au Québec d'éthanol admissible dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)];$$

b) le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour le mois donné ;

ii. l'excédent du plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

iii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, sur sa production admissible d'éthanol pour la partie de l'année d'imposition qui précède le mois donné ;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro ;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US ;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut ;

c) le cas échéant, une copie des ententes visées aux articles 1029.8.36.0.96 à 1029.8.36.0.98.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde de la limite cumulative du crédit de la société admissible, pour l'année d'imposition, est égal :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au montant attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au montant, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) dans le cas contraire, à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de 1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe i où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au sous-paragraphe ii où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au sous-paragraphe i doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au sous-paragraphe ii doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce sous-paragraphe ii ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant que la société admissible ou une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre

en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

ii. soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe i pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent du montant obtenu en multipliant 0,152 \$ par le moindre de 1,2 milliard de litres et du total des nombres de litres dont chacun correspond à la capacité nominale totale de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *a* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour sa période d'admissibilité, ou à celle de l'usine au Québec d'une société visée au paragraphe *b* où celle-ci produit de l'éthanol admissible, établie pour la partie de sa période d'admissibilité qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b*, sur l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'une société visée au paragraphe *a* doit payer en vertu de la partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou qu'une société visée au paragraphe *b* doit payer en vertu de cette partie III.10.1.9 pour l'année d'imposition donnée visée à ce paragraphe *b* ou une année d'imposition antérieure, de l'ensemble des montants dont chacun est :

a) soit un montant qu'une société admissible membre de ce groupe associé ou une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ou de l'article 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ;

b) soit un montant qu'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

« **1029.8.36.0.97.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond annuel de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. le nombre de litres qui, en l'absence du présent paragraphe, serait établi pour l'année d'imposition à l'égard de la société admissible en vertu du présent alinéa ;

ii. le nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, zéro ou le nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que l'année d'imposition de la société admissible comprend soit moins de 365 jours, soit le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, à la proportion de 126 millions de litres représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société admissible et le plus élevé de 365 et du nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) dans les autres cas, à 126 millions de litres.

L'entente à laquelle le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur au nombre de litres le plus élevé parmi ceux qui, en l'absence de ce paragraphe *a*, seraient établis pour l'année d'imposition à l'égard de chacune de ces sociétés admissibles en vertu du premier alinéa.

« **1029.8.36.0.98.** Pour l'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le solde du plafond cumulatif de production d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année d'imposition, au nombre de litres attribué pour l'année d'imposition à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour l'année d'imposition ;

b) dans le cas contraire, à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

i. soit à l'égard de la société admissible ou d'une autre société à laquelle elle est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

ii. soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au sous-paragraphe i pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année d'imposition attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres ; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour l'année d'imposition ne doit pas être supérieur à l'excédent de 1,2 milliard de litres sur le total des nombres de litres dont chacun correspond au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 :

a) soit à l'égard d'une société admissible membre de ce groupe associé ou d'une autre société qui n'est pas membre de ce groupe associé mais à laquelle une société admissible membre de ce groupe associé est associée dans l'année d'imposition, pour un mois d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition ;

b) soit à l'égard d'une société qui a été associée à une société visée au paragraphe *a* pour la dernière fois dans une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année d'imposition, pour un mois de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, la totalité ou une partie de la production admissible d'éthanol d'une société, pour une année d'imposition antérieure, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquentment à un tel titulaire, le nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, à l'égard de la société, pour un mois de cette année d'imposition antérieure doit, pour l'application du présent article à l'année d'imposition donnée et aux années d'imposition subséquentes, être établi en supposant que cet événement est survenu au cours de cette année d'imposition antérieure et que la société a vendu sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition antérieure dans l'ordre où elle l'a réalisée.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.99.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition ;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à l'une des parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition de la société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition, et que la société admissible a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du montant visé à l'article 9 de l'annexe I de la Loi sur la taxe d'accise immédiatement avant le début du mois donné à l'égard de l'essence sans plomb ou, le cas échéant, de la partie de ce montant

que l'on peut raisonnablement considérer comme n'étant pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie exemptée du mélange, sur 0,10 \$;

b) la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95 à l'égard du mois donné, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour l'année d'imposition.

« **1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article ;

c) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour l'année d'imposition donnée, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement

visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.102.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.101, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble ;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été reçu par la société ;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.99, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes ;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

147. 1. L'article 1029.8.36.23.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.23.1.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de

personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard du salaire engagé par la société de personnes admissible relativement au designer admissible ou au patroniste admissible, selon le cas, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

148. 1. L'article 1029.8.36.23.2 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.23.2.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, la part de la société admissible du montant d'un salaire engagé par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7.1 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement ;

b) tout montant que la société admissible serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société admissible, si la part de la société admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux pour l'exercice financier du remboursement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

149. 1. L'article 1029.8.36.25 de cette loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.25.** Pour l'application des articles 1029.8.36.23 à 1029.8.36.23.2, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible dans un exercice financier ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18.1, le salaire engagé par la société admissible et visé à l'article 1029.8.36.7 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible du salaire engagé par la société de personnes admissible et visé à l'article 1029.8.36.7.1, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, la société de

personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société ou à un exercice financier d'une société de personnes qui se termine après le 21 avril 2005.

150. 1. L'article 1029.8.36.58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des traitements ou salaires, d'une partie d'une contrepartie, ou d'une partie du coût d'un contrat qui sont compris dans la dépense de construction admissible ou dans la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, et à ce coût de construction ou à ce coût de transformation, selon le cas, que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bénéfice ou d'un avantage qui est obtenu ou à obtenir après le 21 avril 2005.

151. 1. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

152. 1. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

153. 1. L'intitulé de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

154. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » par la suivante :

« « frais admissibles » d'une société pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes pour un exercice financier, à l'égard d'un chemin d'accès ou d'un pont admissible de la société ou de la société de personnes, désigne les frais suivants :

a) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés au cours de l'une des périodes suivantes :

1° après le 11 mars 2003 et avant le 12 juin 2003 ;

2° après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque, à la fois, les frais sont engagés conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs avant le 12 juin 2003 et que la construction du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 12 juin 2003 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1° le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2° une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3° la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

b) les frais engagés par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, qui sont directement attribuables à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible, si les conditions suivantes sont remplies à leur égard :

i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011 conformément à un plan annuel d'intervention forestière présenté au ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant le 1^{er} janvier 2010 et la construction ou la réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible a débuté avant le 1^{er} janvier 2010 ;

ii. les frais constituent l'une des dépenses suivantes :

1° le salaire versé à un employé de la société ou de la société de personnes en contrepartie des services qu'il rend dans le cadre de la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

2° une dépense relative au coût des biens qui sont consommés dans le cadre de la réalisation, par la société ou la société de personnes, de travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible ;

3° la partie de la contrepartie versée à une personne ou à une société de personnes dans le cadre d'un contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux admissibles de construction et de réfection majeure du chemin d'accès ou du pont admissible réalisés pour le compte de la société ou de la société de personnes ;

iii. les frais ne constituent pas des frais engagés pour l'entretien préventif et l'entretien courant d'un chemin d'accès ou d'un pont existant ; » ;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « travaux admissibles » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « travaux admissibles de construction » désigne, selon le cas : » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « travaux admissibles », de la définition suivante :

« travaux admissibles de construction et de réfection majeure » désigne, selon le cas :

a) à l'égard de la construction d'un chemin d'accès, les études d'impact, la localisation, les plans et devis, le déboisement, l'essouchement, la mise en forme, le remblayage, le forage et le dynamitage, la fondation de chaussée, le déneigement, la signalisation, les ponceaux et la supervision ;

b) à l'égard de la construction d'un pont, les études d'impact, les études géotechniques, la localisation, les plans et devis, l'unité de fondation, la superstructure, le tablier, le remblai d'approche, le forage et le dynamitage, la signalisation et la supervision ;

c) les travaux de réfection majeure relatifs à un chemin d'accès ou à un pont admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

155. 1. L'article 1029.8.36.59.16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

156. 1. L'article 1029.8.36.59.17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

157. 1. L'article 1029.8.36.59.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « deuxième alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

158. 1. L'article 1029.8.36.59.20 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.59.20.** Lorsque, à l'égard de frais admissibles d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux admissibles de construction ou aux travaux admissibles de construction et de réfection majeure, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

159. 1. L'article 1029.8.36.59.27 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mars 2003.

160. 1. L'article 1029.8.36.59.28 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

161. 1. L'article 1029.8.36.59.29 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , sous réserve du troisième alinéa, » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa et le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « avait été réduit » par les mots « était réduit » ;

4° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 mars 2003.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

162. 1. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «employé admissible» par la suivante :

««employé admissible» d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», ou dans la région de Québec, lorsque l'entreprise reconnue est visée au paragraphe *b* de cette définition, et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant admissible» par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «montant de référence» par le suivant :

«2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à

supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *a*; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de référence» par le suivant :

«2° soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur de la région de Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue», sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue visée à ce paragraphe *b*; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «employé admissible», le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «montant admissible» et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «montant de référence», prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

163. 1. L'article 1029.8.36.72.58 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

164. 1. L'article 1029.8.36.72.59 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du

volet biotechnologie au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet biotechnologie qu'elle exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.59 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

165. 1. L'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en

fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

166. 1. L'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique, soit le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue du volet nutraceutique au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées au

paragraphe *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue du volet nutraceutique qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* et le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

167. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iv*, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue donnée est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise

dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56 et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, selon que les activités de cette entreprise reconnue donnée sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.66 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie » partout où ils se trouvent.

168. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région désignée et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » par la suivante :

« «traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

169. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*.1 qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a.1* par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphes 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

170. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphes *c* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphes i par ce qui suit :

«c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés

associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

171. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe c :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce

groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

172. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

173. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans

l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *v*, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« 1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1°, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;» ;

6° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;» ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c* ou le sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii.1* de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *d*, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.».

2. Les sous-paragraphe 1°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. De plus, lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; ».

174. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités

du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe a du premier alinéa, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région

désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe c par les suivants :

« i. pour l'application du sous-paragraphe v du paragraphe a du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé du vendeur versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe c du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* par les suivants :

«i. pour l'application du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours

de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

« *f*) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque :

1° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

2° la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe iii » par « sous-paragraphe ii » ;

3° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

4° la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe v » par « sous-paragraphe iii » ;

5° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv » ;

6° la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° s'applique avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant « sous-paragraphe vii » par « sous-paragraphe iv ».

175. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans une région admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec pour l'application de la présente section ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a*, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un

certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas :

a) pour un employé dont les activités se rapportent à la commercialisation des activités ou des produits d'une entreprise reconnue, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III ;

b) pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III. » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de cette région, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans la région admissible ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de cette région, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

176. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

177. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié, dans le paragraphe c :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans

un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

178. 1. L'article 1029.8.36.72.82.21 de cette loi est modifié par la suppression du mot « reconnue ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

179. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de

l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la

société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue; »;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel fait référence le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

180. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans une région admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;» ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

«i. pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

«ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile

donnée, autre qu'un employé admissible du vendeur pour la période de paie, lorsque, au cours de cette période de paie, l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

ii. pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa :

1° lorsque les activités visées au premier alinéa sont relatives à une entreprise reconnue du vendeur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

2° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont pas relatives à une entreprise reconnue du vendeur mais sont relatives à une entreprise reconnue de l'acquéreur, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'acquéreur, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'acquéreur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

3° lorsque les activités visées au premier alinéa ne sont relatives ni à une entreprise reconnue du vendeur ni à une entreprise reconnue de l'acquéreur mais sont relatives à une entreprise reconnue d'une autre société à laquelle l'acquéreur est associé à la fin de l'année civile donnée, le traitement ou salaire d'un employé versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de l'autre société, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à l'autre société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe ii, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

181. 1. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période de paie d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans un site admissible et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité, relativement à cette période, est délivrée à la société par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, relativement à cette entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » par le suivant :

« *b*) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe *a* ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'entreprise quelconque, dans le calcul du montant de référence de la société relativement à une autre entreprise reconnue ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « employé admissible », le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie ».

182. 1. L'article 1029.8.36.72.85 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

«ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'autre société, dans le calcul d'un montant déterminé pour l'année civile en vertu du présent sous-paragraphe 2° relativement à une autre entreprise reconnue ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 de cette loi qui précède le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe ii s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

183. 1. L'article 1029.8.36.72.86 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*c*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société admissible membre de

ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sur le total des montants suivants :» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société admissible qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite au cours de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre du groupe de sociétés associées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i et le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots «de paie».

184. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé «ensemble donné» dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au

travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphes *i* du paragraphes *d* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* à l'égard de la période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes *ii*, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, dans le cadre de cette entreprise, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphes, relativement à une autre entreprise reconnue, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui

sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

5° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le montant de l'ensemble donné qui est déterminé à l'égard de l'acquéreur relativement à des activités données et auquel font référence le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa et le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *c*, dans le cas où l'acquéreur est la société donnée, ou le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa, dans le cas où l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, est égal à zéro, le moment donné de l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, est réputé, à l'égard de l'acquéreur et relativement aux activités données, le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de ce premier alinéa, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.92 et le paragraphe *c* de ce deuxième alinéa s'appliquent avant le 1^{er} janvier 2003, ils doivent se lire en y supprimant les mots « de paie », partout où ils se trouvent.

185. 1. L'article 1029.8.36.122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

186. 1. L'article 1029.8.36.123 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «avait été réduit» par les mots «était réduit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa, des mots «avait été la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux»;

3° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

187. 1. L'article 1029.8.36.174 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «avait réduit» par le mot «réduisait»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «avait été la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

188. 1. L'article 1029.8.36.175 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots «avait réduit» par le mot «réduisait»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

189. 1. L'article 1029.8.36.176.1 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « avait réduit » par le mot « réduisait ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

190. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition désigne, sous réserve de l'article 1029.8.61.2, la partie d'un montant que le particulier admissible paie dans l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à un service admissible rendu ou à être rendu à l'égard du particulier admissible après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans, et qui correspond : » ;

2° par la suppression de la définition de chacune des expressions « gestionnaire autorisé », « mécanisme de paiement visé » et « ordre de paiement » prévues au premier alinéa ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin du 31 décembre de l'année, réside au Québec et a atteint l'âge de 70 ans ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la partie d'un montant au titre de loyer, que l'on peut raisonnablement attribuer à un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard du particulier admissible, peut constituer une dépense admissible si elle est raisonnable, eu égard au loyer, et indiquée par écrit par le prestataire des services ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) constitue une dépense admissible effectuée par un particulier admissible dans une année d'imposition au titre de charges résultant de la copropriété divise d'un immeuble le montant obtenu en multipliant le total des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires en contrepartie d'un ou plusieurs services admissibles rendus ou à être rendus à l'égard des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, par la quote-part des charges résultant de la copropriété qui est afférente à la fraction de la copropriété dont le particulier admissible ou son conjoint est propriétaire ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d*) le montant d'une dépense à l'égard d'un service admissible rendu à l'égard d'un particulier admissible avant son décès, que le représentant légal paie pour le compte du particulier décédé, est réputé avoir été payé par le particulier admissible dans l'année de son décès. » ;

7° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

191. 1. L'article 1029.8.61.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot « préparation », des mots « ou de livraison » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. » ;

3° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « sous réserve », de « du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3.1 et » ;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « et du linge de maison » ;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs, y compris des travaux devant être effectués habituellement chaque année, à date à peu près fixe, en raison de l'influence des saisons ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs sur une installation qui se trouve à l'intérieur de l'établissement domestique autonome ou, selon le cas, du bâtiment dans lequel est situé l'établissement domestique autonome ou la chambre, et qui aurait pu, en raison de sa nature ou de l'usage auquel elle est destinée, se trouver à l'extérieur ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. De plus, lorsque le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2007, il doit se lire comme suit :

« c) un service d'entretien qui consiste à effectuer des travaux mineurs extérieurs ; ».

192. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.3, du suivant :

« **1029.8.61.3.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un service de préparation de repas désigne, lorsque le coût d'un tel service n'est pas inclus dans le montant d'un loyer, soit un service qui consiste à aider un particulier à préparer ses repas dans un établissement domestique autonome qui constitue son lieu principal de résidence, soit un service de préparation de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif ;

b) un service de livraison de repas désigne soit un service qui consiste à livrer des repas, depuis la cuisine d'une résidence pour personnes âgées, à un établissement domestique autonome ou à une chambre qui est situé dans cette résidence, soit un service de livraison de repas rendu ou à être rendu par un organisme communautaire formé et géré exclusivement dans un but non lucratif.

Le service à l'égard d'un particulier admissible décrit au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3 ne comprend un service rendu ou à être rendu par une personne ou une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à fournir des services de nettoyage à sec, de blanchissage, de pressage et d'autres services connexes que si le service est rendu ou doit être rendu, pour le bénéfice du particulier admissible, à la résidence pour personnes âgées dans laquelle le particulier admissible habite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

193. 1. L'article 1029.8.61.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) un service d'aide à la personne, qui est un service visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu par une personne qui est un praticien visé à l'article 752.0.18 ;

«*b*) un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre d'un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26) et dont la prestation est régie par cet ordre professionnel, sauf un service visé au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

194. 1. L'article 1029.8.61.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «23 %» par «25 %» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «12 000 \$» par «15 000 \$» ;

3° par l'addition des alinéas suivants :

«Un particulier admissible ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une dépense admissible que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible habite un logement qui constitue un établissement domestique autonome ou une chambre visée à l'article 1029.8.61.1.1 et que la dépense admissible comprend une partie du montant du loyer, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le locateur ;

b) lorsque le particulier admissible habite un immeuble en copropriété divisé et que la dépense admissible comprend un montant au titre des charges résultant de la copropriété, une copie de la déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, transmise par le syndicat des copropriétaires.

Un particulier admissible visé au premier alinéa doit conserver ses factures et autres pièces justificatives relatives aux services admissibles pendant six ans après la dernière année à laquelle elles se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

195. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 13 des lois de 2006, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.6.** Lorsqu'un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, un montant au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.5, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, à l'égard d'une dépense admissible effectuée par le particulier dans l'année pour des services admissibles, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande ;
- b) le particulier a atteint l'âge de 70 ans au moment où les services admissibles sont rendus ou à être rendus à son égard ;
- c) le particulier a fait une demande d'inscription au mécanisme de versements anticipés, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, dans lequel il consent à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière située au Québec.

Le particulier admissible qui reçoit des versements anticipés sur une base régulière doit aviser le ministre, avec diligence, de tout changement dans sa situation qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

196. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » par le suivant :

« iv. pendant toute la période donnée, la personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « proche admissible » par le suivant :

« *b*) est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité

courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, sauf si cette personne est âgée de 70 ans ou plus, ou aurait atteint cet âge si elle n'était pas décédée avant la fin de l'année, et est le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

197. 1. L'article 1029.8.61.63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.63.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

198. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

199. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « certificat admissible » par la suivante :

« « certificat admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des certificats suivants :

a) le certificat de conformité à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale délivré par l'autorité compétente de l'État où l'adoption par le particulier de cette personne a eu lieu, sauf si le ministre de la Santé et des Services sociaux en a saisi la Cour du Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

b) lorsque le projet d'adoption d'un enfant domicilié en République populaire de Chine est approuvé par la Cour du Québec avant le 1^{er} février 2006, le certificat de l'inscription, par le greffier de la Cour du Québec, de l'adoption par le particulier de cette personne, qui est remis à ce particulier conformément à l'article 3 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01); »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« *a)* les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles », de « deuxième alinéa de l'article 72.3 » par « troisième alinéa de l'article 71.7 »;

4° par le remplacement du paragraphe *e* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« e) les frais de voyage et de séjour, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne, du particulier et, le cas échéant, de son conjoint, dans la mesure où le voyage effectué est nécessaire ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe g de la définition de l'expression « frais admissibles », du suivant :

« h) les frais inhérents à une exigence imposée par une autorité gouvernementale à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « jugement admissible » par la suivante :

« « jugement admissible » à l'égard de l'adoption par un particulier d'une personne, désigne l'un des jugements suivants :

a) le jugement rendu par un tribunal de juridiction québécoise en reconnaissance d'une décision d'adoption par le particulier de cette personne rendue hors du Québec ;

b) le jugement d'adoption par le particulier de cette personne rendu par un tribunal de juridiction québécoise, à l'exception d'un jugement visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2006.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 29 juin 2006.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un particulier à l'égard de laquelle les délais prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 23 mars 2006.

200. 1. L'article 1029.8.63 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « remis », de « ou délivré, selon le cas, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

201. 1. L'article 1029.8.79 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « et de la partie I.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

202. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «revenu de travail» par le suivant :

«*b*) son revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement, calculé avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1, autre qu'un tel revenu qui est déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu du paragraphe *e* de l'article 725, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, provenant d'une telle entreprise ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.2, du suivant :

«**1029.8.116.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression «revenu de travail» prévue à l'article 1029.8.116.1, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

204. 1. L'article 1029.8.117 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa, le revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant de toutes ses charges et de tous ses emplois est réputé égal à zéro, lorsque chacun des montants inclus dans le calcul de ce revenu représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

205. 1. L'article 1029.8.118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de «750 \$» par «1 000 \$» ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «à l'article» par les mots «au premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

206. 1. L'article 1029.8.122 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « emploi admissible » par le suivant :

« *b*) lors de son entrée en fonction, les fonctions relatives à cette charge ou à cet emploi doivent habituellement être exercées dans une région admissible et être liées à une entreprise que son employeur exploite dans cette région admissible ; » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « période de référence » par les suivants :

« *a*) occupe un emploi admissible dont les fonctions sont liées à une entreprise que son employeur exploite dans une région admissible ;

« *b*) exerce habituellement les fonctions relatives à cet emploi admissible dans une région admissible ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

207. 1. L'article 1029.8.124 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2006 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

208. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « la moitié » par les mots « le quart ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après le 12 juin 2003. Toutefois, dans le cas d'un décès qui survient avant le 31 mars 2004, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 37,5 % ».

209. 1. L'article 1055.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.2.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une société peut céder ou hypothéquer le droit de réclamer un montant qui lui est payable en vertu de la présente loi.

Cette cession ou cette hypothèque ne lie pas l'État et, en conséquence, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre conserve sa discrétion de verser ou non le montant au cessionnaire ou au créancier ;

b) la cession ou l'hypothèque ne crée aucune obligation pour l'État envers le cessionnaire ou le créancier ;

c) les droits du cessionnaire ou du créancier sont assujettis à ceux que confère à l'État l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et à tout droit de compensation dont celui-ci peut se prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention ayant pour but de céder ou d'hypothéquer, après le 9 mars 1999, un droit de réclamer un montant, sauf à l'égard d'une cause pendante le 16 octobre 2006 dans laquelle a été invoqué, à cette date, le droit de grever ce montant d'une hypothèque en raison de l'insaisissabilité de ce montant.

210. 1. L'article 1086.9 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « gestionnaire autorisé ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

211. 1. L'article 1086.10 de cette loi, remplacé par l'article 207 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1086.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.61.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

212. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Québec au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « 737.18.29 », de « , qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

213. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent de l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées, sur l'ensemble des montants qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12, seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.22.0.13 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I ; » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « 737.18.29 », de « , qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9 » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la partie du montant donné qui est comprise dans le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 737.22.0.10. » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier est, dans une année d'imposition, soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) à l'égard d'un boisé privé, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'un boisé privé, le montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

214. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par l'insertion, après les mots « aux articles », de « 726.33, » ;

2° par le remplacement de « et 737.22.0.10 » par « , 737.22.0.10 et 737.22.0.13 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

215. 1. L'article 1129.0.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

216. 1. L'article 1129.0.5 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

217. 1. L'article 1129.0.7 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

218. 1. L'article 1129.0.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

219. 1. L'article 1129.0.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» et «avait été la même que sa part» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «avait été la même que sa part» dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

220. 1. L'article 1129.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» et «avait été la même que sa part» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «avait été la même que sa part» dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.5 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

221. 1. L'article 1129.0.10.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» et «avait été la même que sa part» par, respectivement, les mots «le premier alinéa fait référence» et «et le revenu ou la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier avaient été les mêmes que ceux».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les mots «avait été la même que sa part» dans la partie du deuxième alinéa de l'article 1129.0.10.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, a effet depuis le 22 avril 2005.

222. 1. L'article 1129.0.13 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

223. 1. L'article 1129.0.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

224. 1. L'article 1129.4.3.33 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) lorsque Investissement Québec révoque dans une année d'imposition quelconque l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I et relativement à un contrat admissible, à une société à l'égard d'un employé et relativement à une partie ou à la totalité d'une année d'imposition antérieure, le montant relatif au salaire compris dans le calcul du salaire admissible engagé par la société à l'égard de cet employé, pour la partie ou la totalité de cette année d'imposition antérieure et relativement à ce contrat admissible, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition quelconque ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

225. 1. L'article 1129.4.15 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

226. 1. L'article 1129.4.20 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

227. 1. L'article 1129.4.25 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;

— le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

228. 1. L'article 1129.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « entité admissible », du mot « accréditée » par le mot « reconnue » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « institution muséale accréditée » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution muséale accréditée », de la définition suivante :

« institution muséale reconnue » a le sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « institution muséale reconnue », prévue à l'article 1129.16 de cette loi, s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, elle a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

229. 1. L'article 1129.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.17.** Lorsqu'un centre d'archives ou une institution muséale aliène un bien dans les neuf ans qui suivent le jour où celui-ci ou celle-ci, selon le cas, l'a acquis et que, d'une part, ce centre ou cette institution, selon le cas, était, au moment de cette acquisition, un centre d'archives agréé, un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ou une institution muséale reconnue et, d'autre part, ce bien était un bien à l'égard duquel la Commission des biens culturels du Québec a délivré une attestation certifiant que ce bien a été acquis par ce centre ou cette institution conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, ce centre ou cette institution, selon le cas, doit payer, pour l'année au cours de laquelle le bien est aliéné, un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation, sauf si le bien est aliéné en faveur d'une entité qui est, à ce moment, une entité admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition d'un centre d'archives ou d'une institution muséale qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 1129.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par un centre d'archives ou une institution muséale avant le 24 mars 2006, il doit se lire sans « , un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) ».

230. 1. L'article 1129.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «entité admissible», du mot «accréditée» par le mot «reconnue».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression «entité admissible» prévue à l'article 1129.20 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis par une institution muséale au cours de son année d'imposition 2000, l'expression «institution muséale reconnue» prévue à ce paragraphe *b* a le sens que lui donne l'article 1 de cette loi pour cette année d'imposition.

231. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23.4, de ce qui suit:

«PARTIE III.5.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX INSTITUTIONS MUSÉALES ENREGISTRÉES

«**1129.23.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.1 du titre I du livre VIII de la partie I;

« institution muséale enregistrée » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

«**1129.23.4.2.** Une institution muséale enregistrée qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.3 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'elle aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

«**1129.23.4.3.** Une institution muséale enregistrée qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.23.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **PARTIE III.5.1.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES CULTURELS OU DE COMMUNICATION ENREGISTRÉS**

« **1129.23.4.5.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3.2 du titre I du livre VIII de la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« organisme culturel ou de communication enregistré » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.23.4.6.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.35.13 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

« **1129.23.4.7.** Un organisme culturel ou de communication enregistré qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.23.4.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.5.2 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2006.

232. 1. L'intitulé de la partie III.6.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS AU PLUS TARD LE 28 FÉVRIER 2006».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

233. 1. L'article 1129.27.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes *f* à *j* de la définition de l'expression «montant de la limite cumulative» ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «période d'assujettissement», de «28 février 2011» par «28 février 2006» ;

3^o par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «période de capitalisation» par le suivant :

«*c*) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004 ;» ;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «période de capitalisation», des paragraphes suivants :

«*d*) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005 ;

«*e*) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4, de ce qui suit :

«PARTIE III.6.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS APRÈS LE 23 MARS 2006

« **1129.27.4.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société ;

« capital versé » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« montant de la limite cumulative » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne l'un des montants suivants :

a) 725 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) 875 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) 1 025 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) 1 175 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) 1 325 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« période d'assujettissement » désigne la période qui commence le 24 mars 2006 et qui se termine le 28 février 2011 ;

« période de capitalisation » désigne une période, comprise dans la période d'assujettissement, qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007 ;

b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008 ;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2008 et se termine le 28 février 2009 ;

d) la période qui commence le 1^{er} mars 2009 et se termine le 28 février 2010 ;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2010 et se termine le 28 février 2011 ;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

« **1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[35 \% \times (A - B)] - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée ;

b) la lettre B représente le montant de la limite cumulative applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée ;

c) la lettre C représente tout montant d'impôt que la Société doit payer au ministre en vertu du présent article pour une période de capitalisation antérieure.

« **1129.27.4.3.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de capitalisation donnée, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de capitalisation donnée, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie au moyen d'un formulaire prescrit et contenant les renseignements prescrits ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de capitalisation donnée.

« **1129.27.4.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

235. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« i. le produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au troisième alinéa par le montant versé pour l'achat de l'action par le particulier visé au premier alinéa ; » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa fait référence est de 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 23 mars 2006 et de 50 %, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2006.

236. 1. L'article 1129.44 de cette loi, remplacé par l'article 212 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a et le sous-paragraphe ii du paragraphe a, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

237. 1. L'article 1129.44.2 de cette loi, édicté par l'article 213 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

238. 1. L'article 1129.45.3.3 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

239. 1. L'intitulé de la partie III.10.1.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION MAJEURE DE CHEMINS D'ACCÈS ET DE PONTS D'INTÉRÊT PUBLIC EN MILIEU FORESTIER ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

240. 1. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de

la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

241. 1. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.35, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.9

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL AU QUÉBEC

« **1129.45.3.36.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« production admissible d'éthanol » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.94.

« **1129.45.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour l'année d'imposition donnée.

Pour l'application du présent article, la société est réputée vendre sa production admissible d'éthanol dans l'ordre où elle a réalisé cette production.

« **1129.45.3.38.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.37 relativement à une production admissible d'éthanol est réputé un montant

d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'éthanol conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2006.

243. 1. L'article 1129.45.19 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

244. 1. L'article 1129.45.24 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2° par le remplacement des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

245. 1. L'article 1129.45.29 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux», dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe *a* ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b*.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

246. 1. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «réfère le premier alinéa» par les mots «le premier alinéa fait référence» ;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier antérieur étaient les mêmes que ceux» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «était la même que sa part» par les mots «et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

247. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.44, du suivant :

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique, par :

a) la société de personnes visée à l'article 1129.45.44, lorsque cet impôt est dû à un montant, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à cette société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

b) la société, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

248. 1. L'article 1135.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1135.1.** Lorsqu'une société visée au titre I du livre III est propriétaire à la fin d'une année d'imposition donnée d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cette année, ou est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année d'imposition donnée de la société et qu'à ce moment la société de personnes est propriétaire d'un bien décrit à cet article 1135.3 ou 1135.3.1 qu'elle a acquis au cours de cet exercice financier donné, la société peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée un montant donné égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 5 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale,

attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

b) 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1135.1 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006, il doit se lire en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des frais que la société a engagés, dans l'année d'imposition donnée, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année donnée au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée ;

«*b*) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant par lequel la part de la société de l'excédent de l'ensemble des frais que la société de personnes a engagés, dans l'exercice financier donné, pour l'acquisition d'un tel bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne avec laquelle une société membre de la société de personnes ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'exercice financier donné au Québec, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, et qui sont inclus, à la fin de cet exercice financier donné, dans le coût en capital du bien, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier donné, dépasse l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée.»

249. 1. L'article 1135.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 1135.8» par «l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1» par «conformément à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de «conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1» par «conformément au sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, selon le cas».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

250. 1. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1), autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.3, du suivant :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien visé à la catégorie 43 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) qui remplit les conditions suivantes :

a) le bien est acquis après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2010, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 24 mars 2006 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 23 mars 2006 ;

b) le bien commence à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition ;

c) le bien est utilisé uniquement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et principalement :

i. soit dans des activités de scieries et de préservation du bois comprises dans le groupe décrit sous le code 3211 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

ii. soit dans des activités de fabrication de placages, de contreplaqués et de produits en bois reconstitué comprises dans le groupe décrit sous le code 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, à l'exception des activités de fabrication de produits de charpente en bois comprises dans la classe décrite sous le code 321215 de cette publication ;

iii. soit dans des activités d'usines de pâte à papier, de papier et de carton comprises dans le groupe décrit sous le code 3221 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ;

d) le bien n'a été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

252. 1. L'article 1135.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1135.4.** Lorsque, à l'égard de frais engagés par une société donnée ou une société de personnes donnée en vue de l'acquisition d'un bien décrit à l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition de ce bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société donnée pour l'année donnée ;

b) aux fins de calculer le montant que la société donnée peut déduire dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu du premier alinéa de l'article 1135.1 pour une année d'imposition donnée, lorsque la société donnée est membre de la société de personnes donnée à la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, de ce premier alinéa, à l'égard de la société donnée pour l'année donnée, relativement à ces frais, doit être réduit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

253. 1. L'article 1135.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un

bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) soit a réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.6 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.6.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) soit *a* réduit le montant déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.6, du suivant :

« **1135.6.1.** Lorsqu'une société paie, à un moment donné d'une année d'imposition et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard de la société, en vertu de ce sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente partie, soit à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'année, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de l'année et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société exploite dans l'année au Québec et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit *a* réduit le montant déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *a* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année

d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

255. 1. L'article 1135.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *aa* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. De plus, lorsque l'article 1135.7 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien avant le 24 mars 2006 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **1135.7.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2009, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *a*) soit a réduit le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ; ».

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.7, du suivant :

« **1135.7.1.** Lorsqu'une société de personnes paie, à un moment donné d'un exercice financier donné et avant le 1^{er} janvier 2011, conformément à une obligation juridique, un montant donné, relativement à des frais pour l'acquisition d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 ou d'un bénéfice ou d'un avantage visé à l'article 1135.4 soit qui a réduit le montant déterminé, à l'égard d'une société donnée membre de la société de personnes, en vertu de ce sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, du premier alinéa de l'article 1135.2 ou du paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le

montant que la société donnée pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition de la société dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné, soit à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 relativement à une année d'imposition antérieure, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application des articles 1135.1 à 1135.12, avoir été payé à ce moment donné par la société de personnes à titre de frais pour l'acquisition, au cours de l'exercice financier donné, d'un bien dont elle est propriétaire à la fin de cet exercice financier donné et qui remplit les conditions prévues à l'article 1135.3.1 ;

b) les frais prévus au paragraphe *a* sont réputés reliés à une entreprise que la société de personnes exploite dans l'exercice financier donné au Québec et inclus, à la fin de cet exercice financier, dans le coût en capital du bien.

Pour l'application du premier alinéa, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage par une société de personnes, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) soit a réduit le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1, au premier alinéa de l'article 1135.2 ou au paragraphe *b* de l'article 1135.4, selon le cas, aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée membre de la société de personnes pouvait déduire, à l'égard des frais, dans le calcul de sa taxe autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, soit est un montant à l'égard duquel la société donnée a payé un impôt prévu à la partie VI.1.1 ;

b) n'a pas été reçu par la société de personnes ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

257. 1. L'article 1135.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1135.8.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au

jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 21 avril 2005.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1135.8, du suivant :

« **1135.8.1.** Aucun montant ne peut être déduit par une société, pour une année d'imposition, en vertu des articles 1135.1 et 1135.2, relativement à un bien décrit à l'article 1135.3.1, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable à la société, pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au paragraphe *c* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

a) soit par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

259. 1. L'article 1135.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 1135.8 » et de « l'article 1135.3 » par, respectivement, « l'un des articles 1135.8 et 1135.8.1 » et « l'un des articles 1135.3 et 1135.3.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

260. 1. L'article 1135.9.1 de cette loi, édicté par l'article 214 du chapitre 13 des lois de 2006, est modifié par le remplacement de « 1135.8 » par « 1135.8.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

261. 1. L'article 1175.19.1 de cette loi est modifié par l'addition, après la définition de l'expression « exercice financier », de la définition suivante :

« « ministre » désigne le ministre du Revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

262. 1. L'article 1175.19.2 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de « montant déterminé au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 » par « montant déterminé au sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2 », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « montant déterminé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au deuxième alinéa de l'article 1135.2 » par « montant déterminé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19.2, des suivants :

« **1175.19.2.1.** Toute société qui, relativement à des frais engagés à l'égard d'un bien décrit à l'article 1135.3.1, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, un montant dans le calcul de sa taxe autrement à payer en vertu de la partie IV pour l'année, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du paragraphe *b*, relativement à ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de

l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, à l'égard de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et le jour qui suit le jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r. 1) s'applique ou, si elle est antérieure au jour de la fin de cette période, la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec dans le cadre des activités, décrites au paragraphe *c* de l'article 1135.3.1, d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ces frais, à 15 % de l'ensemble des montants suivants :

i. lorsqu'au cours de l'année donnée la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année donnée, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

ii. lorsqu'une société de personnes dont est membre la société à la fin d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, autre qu'un tel montant d'aide qui a réduit le montant déterminé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société de personnes aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, le moindre de la part de la société du montant de cette aide et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société ;

iii. lorsqu'au cours de l'année donnée une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année donnée, un bénéfice ou un avantage attribuable à de tels frais, à l'exception d'un bénéfice ou d'un avantage visé au deuxième alinéa, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le moindre, lorsque les frais ont été engagés par la société, du montant de ce bénéfice ou de cet avantage ou, lorsque les frais ont été engagés par une société de personnes dont est membre la société à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, de la part de la société du montant de ce bénéfice ou de cet avantage et de l'excédent de la partie de ces frais à l'égard desquels la société a déduit un montant, en vertu de l'un des articles 1135.1 et 1135.2, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, à l'égard de ces frais, en vertu du présent sous-paragraphe pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement à la société.

Un bénéfice ou un avantage auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne un bénéfice ou un avantage :

a) soit que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition du bien ;

b) soit qui a réduit, conformément à l'article 1135.4, le montant déterminé au sous-paragraphe i ou ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1135.1 ou au premier alinéa de l'article 1135.2, selon le cas, à l'égard de la société ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de déterminer le montant que la société pouvait déduire, à l'égard de ces frais, dans le calcul de sa taxe à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Pour l'application des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'une société membre d'une société de personnes, pour un exercice financier de cette société de personnes, d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1175.19.2.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés pour l'acquisition d'un bien après le 23 mars 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1175.19.2.2 de cette loi, a effet depuis le 22 avril 2005.

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21.1, du suivant :

« **1175.21.2.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de la présente partie est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe qu'elle paie en vertu de la partie IV pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

265. 1. L'article 1175.26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « ou un autre montant » ;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée si, relativement au montant déduit dans le calcul de son revenu imposable, on avait tenu compte de la révocation, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année antérieure ;

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les troisième et quatrième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ou pour une période de 12 mois se terminant dans l'année d'imposition antérieure, selon le cas, si, relativement au montant déduit dans le calcul de son capital versé ou à la réduction de sa taxe à payer prévue à la partie VI ou VI.1, on avait tenu compte de la révocation, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le troisième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie IV, VI ou VI.1 pour cette année antérieure ou cette période de 12 mois ; » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, des mots « ou des montants » et « ou montants » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée au paragraphe a ou b du premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

« En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul

de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année d'imposition donnée et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul. ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2005.

266. L'article 1175.27 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ou un autre montant», «ou des montants» et «ou montants».

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.27, du suivant :

« **1175.27.1.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'un des articles 1175.24 à 1175.27, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas de l'article 1175.24, la partie de cet impôt qui correspond au montant établi en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 94.0.3.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne conformément à une obligation juridique ;

b) dans le cas de l'article 1175.25, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article conformément à une obligation juridique ;

c) dans le cas de l'article 1175.26 :

i. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

ii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression «impôts totaux» prévue au premier

alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

iii. la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu du deuxième alinéa de celui-ci par application de ce paragraphe, est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) ;

d) dans le cas de l'article 1175.27, cet impôt est réputé, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la société de personnes visée à cet article paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

«PARTIE VI.3.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA RÉVOCATION OU AU REMPLACEMENT D'ATTESTATIONS OU DE DOCUMENTS SEMBLABLES

« **1175.28.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« personne » a le sens que lui donne la partie I.

« **1175.28.2.** Pour l'application de la présente partie, un document joint à une décision préalable favorable ou à une attestation, à un certificat ou à un autre document semblable est considéré, s'il ne constitue pas lui-même une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, comme faisant partie intégrante du document auquel il est joint.

« **1175.28.3.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la décision préalable favorable rendue à l'égard d'un bien pour l'application de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I est réputée révoquée à un moment donné lorsque, selon le cas :

i. la décision préalable favorable cesse d'être en vigueur à ce moment et aucun certificat ou attestation n'est délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section ;

ii. le certificat ou l'attestation délivré à l'égard du bien pour l'application de cette section est révoqué à ce moment ;

b) lorsque la délivrance d'une attestation ou d'un certificat, appelé « document initial » dans le présent paragraphe, est une condition qui doit être remplie, directement ou indirectement, pour permettre la délivrance d'une autre attestation ou d'un autre certificat, appelé « autre document » dans le présent paragraphe, et que le document initial est révoqué sans que l'autre document ne le soit au même moment, cet autre document, dans la mesure où il se rapporte à une période pour laquelle la révocation a effet, est réputé, sauf lorsqu'il est nécessaire pour permettre à un particulier, du fait qu'il est un employé, au sens de l'article 1, de déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'application de la partie I, être révoqué au moment où l'est le document initial et visé par le même avis de révocation.

« **1175.28.4.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable est, sans qu'il ne soit remplacé, modifié à un moment donné par la révocation ou le remplacement d'une partie de ce document ou de toute autre manière, le document avant sa modification et le document tel que modifié sont réputés constituer des documents distincts dont le premier a été remplacé par le second au moment donné.

« **1175.28.5.** Pour l'application du deuxième alinéa des articles 1175.28.6, 1175.28.9 et 1175.28.15 et du troisième alinéa de l'article 1175.28.12, un montant qui doit être établi en tenant compte de la révocation ou du remplacement d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable doit l'être en supposant que :

a) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été révoqué, n'a jamais été rendue ou délivré ;

b) la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui a été remplacé, n'a jamais été rendue ou délivré, et que la décision préalable favorable ou l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable, qui l'a remplacé, a été rendue ou délivré au moment où l'a été le document qu'il a remplacé.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la révocation ou du remplacement d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable qui, tel que l'indique l'avis de révocation ou de remplacement, ne vise qu'une partie de la période à laquelle se rapportait le document avant sa révocation ou son remplacement, cette attestation, ce certificat ou cet autre document semblable ne doit pas être considéré, pour l'autre partie de cette période, comme n'ayant jamais été délivré.

« **1175.28.6.** Toute personne qui est réputée, autrement que du fait qu'elle est membre d'une société de personnes, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée «année de la modification» dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une décision préalable favorable ou une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été rendue ou délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants que la personne est réputée avoir payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre par la personne, en vertu de la disposition donnée, pour une telle année d'imposition antérieure si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle décision préalable favorable ou d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

Lorsque, relativement à une année d'imposition, une personne est réputée, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir payé un montant en trop au ministre, le présent article doit être interprété en supposant que ce montant constitue :

a) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.48 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses quatrième et cinquième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.48, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition ;

b) pour toute partie correspondant à un montant que la personne serait réputée, relativement à un salaire donné, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.57 si celui-ci se lisait sans tenir compte de ses deuxième et troisième alinéas, un montant que la personne est réputée, relativement à ce salaire donné, avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.57, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition.

« **1175.28.7.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.6, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.6 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

« **1175.28.8.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.6 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la personne a reçu d'un gouvernement.

« **1175.28.9.** Toute personne qui est réputée, du fait qu'elle est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne, avoir payé au ministre, en vertu d'une disposition donnée de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition donnée, doit, sous réserve de dispositions particulières des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé «exercice financier de la modification» dans le présent article, au cours duquel est révoqué ou remplacé une attestation, un

certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour permettre l'application de la disposition donnée pour l'année d'imposition donnée.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une année d'imposition quelconque qui est une telle année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier de la modification, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond au total des montants qui seraient réputés avoir été payés au ministre, en vertu de la disposition donnée, par la personne pour une telle année d'imposition quelconque si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait et si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier de la modification, sauf dans la mesure où l'on pourrait raisonnablement considérer que, si la règle prévue au troisième alinéa s'appliquait, cet excédent serait devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier ou pour une année d'imposition antérieure.

La règle à laquelle le deuxième alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux pour l'exercice financier de la modification.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit, en raison d'une règle particulière ou autrement, à payer en vertu des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

«**1175.28.10.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.9, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.0.1 à III.1.7 et III.7.1 à III.10.10, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on pourrait raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.9 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente si la règle prévue au deuxième alinéa s'appliquait.

La règle à laquelle le premier alinéa fait référence est celle selon laquelle on doit considérer que la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition de la personne et à la fin duquel cette dernière est membre de la société de personnes, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, sont les mêmes que ceux établis pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition subséquente qui est visée au premier alinéa.

« **1175.28.11.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.9 relativement à un ensemble visé en premier lieu au deuxième alinéa de cet article à l'égard d'une société de personnes, la partie de cet impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un bien, à un coût, à une dépense ou à d'autres frais relatifs à cet ensemble est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de la section du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I qui est relative à cet ensemble, un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes à l'égard de ce bien, de ce coût, de cette dépense ou de ces autres frais, selon le cas, conformément à une obligation juridique, sauf dans la mesure où cet ensemble est réputé, pour l'application de la partie I et de ses règlements, ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société de personnes a reçu d'un gouvernement.

« **1175.28.12.** Toute personne qui, pour une année d'imposition donnée ou à un moment quelconque de celle-ci, bénéficie de l'un des avantages décrits au deuxième alinéa doit, sous réserve de dispositions particulières des parties VI.2 et VI.3, payer l'impôt visé au troisième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année de la modification » dans le présent article, au cours de laquelle est révoqué ou remplacé une attestation, un certificat ou un autre document semblable, qui a été délivré par un ministre ou un organisme et qui était nécessaire pour lui permettre de bénéficier de cet avantage pour l'année d'imposition donnée ou à ce moment quelconque.

Les avantages auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) une déduction dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer pour l'application de la partie I, autrement qu'en vertu de l'un des titres V, VI.3 et VI.9 du livre IV ou du titre I du livre V ;

b) une déduction dans le calcul du capital versé pour l'application de la partie IV ;

c) une réduction de la taxe à payer en vertu de la partie VI ou VI.1 ;

d) une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 ou 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) à l'égard d'un salaire ou d'un autre montant.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe *a* du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la taxe, appelée « taxe hypothétique » dans les quatrième et cinquième alinéas, que la personne aurait eu à payer en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, ou pour une période de 12 mois se terminant dans une telle année d'imposition antérieure, selon le cas, si l'on avait tenu compte, relativement à l'avantage visé au premier alinéa qui est décrit au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa, de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, sur la taxe déterminée par le ministre, appelée « taxe réelle » dans le quatrième alinéa, qui est à payer par la personne en vertu de cette partie pour cette année d'imposition antérieure ou cette période de 12 mois, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, seraient payables par la personne en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans une telle année d'imposition donnée, sur l'ensemble des cotisations payables par la personne, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cette année d'imposition donnée, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année

d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de la cotisation qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'année de la modification, serait payable par la personne en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, qui est une telle année d'imposition donnée, sur la cotisation payable par la personne établie en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34.1.6 pour cette année d'imposition antérieure, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible de la personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année de la modification, soit autrement exigible de la personne pour l'année de la modification ou une année d'imposition antérieure.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, dont la personne pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, ou dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour une année d'imposition antérieure visée en premier lieu au paragraphe *a* ou *b* du troisième alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le cinquième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel ou sa taxe réelle, selon le cas, pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique ou sa taxe hypothétique, selon le cas, pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la personne en fait la demande par écrit au ministre ;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I ou sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt ou une taxe, selon le cas, de la personne pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique ou à sa taxe hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du quatrième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, selon le cas :

a) aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul ;

b) aux fins d'établir la taxe hypothétique de la personne pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, pour l'application de la partie IV à l'année de la modification et à toute année d'imposition subséquente et pour l'application des parties VI.1.1 et VI.2 à toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son capital versé ou de sa taxe à payer en vertu de la partie IV, selon le cas, pour l'année du calcul.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu des parties VI.2 et VI.3 à l'égard de la révocation ou du remplacement d'un document visé au premier alinéa, n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de cette révocation ou de ce remplacement.

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente.

« **1175.28.14.** Lorsqu'une personne paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un impôt au ministre en vertu de l'article 1175.28.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition ;

b) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, une taxe que la personne paie en vertu de la partie IV, IV.1, VI ou VI.1, selon le cas, pour cette année d'imposition ;

c) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application du titre III du livre III de la partie I, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

d) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *d* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de l'article 752.0.0.1, un montant que la personne paie pour cette année d'imposition à titre de cotisation en vertu de l'article 34.1.6 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec.

« **1175.28.15.** Toute personne qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition donnée de la personne doit, sous réserve de dispositions particulières de la partie VI.3, payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours d'un exercice financier quelconque de la société de personnes, celle-ci a versé, ou est réputée avoir versé, un salaire à l'égard duquel une exemption ou une réduction de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) a été accordée;

b) une attestation, un certificat ou un autre document semblable, délivré par un ministre ou un organisme, était nécessaire pour permettre à la société de personnes de bénéficier de l'exemption ou de la réduction visée au paragraphe *a*;

c) l'attestation, le certificat ou l'autre document semblable visé au paragraphe *b* est révoqué ou remplacé au cours de l'exercice financier donné.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à la part de la personne de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'ensemble des cotisations qui, si l'on tenait compte de toute révocation et de tout remplacement d'une telle attestation, d'un tel certificat ou d'un tel autre document semblable survenus au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, seraient payables par la société de personnes en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans un tel exercice financier quelconque, sur l'ensemble des cotisations payables par la société de personnes, établies en ne tenant compte d'aucune telle révocation ni d'aucun tel remplacement, en vertu de cet article 34 à l'égard des salaires versés ou réputés versés dans cet exercice financier quelconque, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent est devenu soit exigible d'une personne en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, soit autrement exigible d'une personne pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, soit autrement exigible de la société de personnes pour l'exercice financier quelconque.

Pour l'application du deuxième alinéa, la part d'une personne d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la personne du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Malgré la réserve prévue au premier alinéa, le fait qu'aucun impôt ne soit à payer en vertu de la partie VI.3 à l'égard du remplacement d'un document visé au premier alinéa n'empêche pas l'application du présent article à l'égard de ce remplacement.

« **1175.28.16.** L'impôt qu'une personne doit payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1175.27 ne peut, malgré cet article, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenu exigible d'une personne en vertu de l'article 1175.28.15 pour une année d'imposition antérieure.

« **1175.28.17.** Pour l'application du titre III du livre III de la partie I, l'impôt qu'une personne paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1175.28.15 relativement à une société de personnes est réputé un montant que la société de personnes paie pour son exercice financier qui comprend ce moment à titre de cotisation en vertu de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une décision préalable favorable ou d'une attestation, d'un certificat ou d'un autre document semblable, qui est révoqué ou remplacé, ou réputé l'être, après le 21 avril 2005.

269. L'article 1175.42 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « inconciliable », des mots « de la présente partie ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

270. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. Les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2 s'appliquent également à tout établissement d'enseignement à qui est fait un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710 de la Loi sur les impôts, soit à la définition de

l'expression «total des dons d'instruments de musique» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 23 mars 2006.

271. 1. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots «ou une personne d'ascendance indienne».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

272. 1. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, du mot «spécifique».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

273. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot «spécifique».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

274. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «employeur exempté» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

««entreprise»: une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;».

275. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «au sens de cet article 1,».

276. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le cinquième alinéa, de «, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3),».

277. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 13 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

«i. 13 020 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

«ii. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«iii. 23 975 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«iv. 21 100 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;» ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 23 975 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 26 625 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

278. 1. L'article 1.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement de « ou 6 » par « , 6 et 81 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

279. 1. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 3 de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

«*j*) sauf dans les circonstances prévues par un règlement édicté en vertu du paragraphe *k* de l'article 81, le travail d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

«**47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à ces gains. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006. Toutefois, lorsque l'article 47.1 de cette loi s'applique à l'année 2006, il doit se lire comme suit :

«**47.1.** Le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés pour une année, en vertu de l'article 47, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit être diminué du montant que le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, relativement à ces gains. ».

281. 1. L'article 50.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

282. 1. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**55.** Un salarié peut payer une cotisation pour une année, calculée selon l'article 53, sur tout montant égal à l'excédent du montant visé au deuxième alinéa sur le total du montant, calculé selon l'article 56, de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année et du montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une cotisation a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant auquel le premier alinéa fait référence est le moindre des montants suivants :

a) son salaire admissible et, le cas échéant, le montant prescrit, moins son exemption personnelle ;

b) le maximum de ses gains cotisables. » ;

3° par le remplacement du mot «payée» par le mot «versée» et la suppression du mot «être», dans le deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2006.

283. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *kj* de l'article 3, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, l'article 47.1 ne s'applique pas à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2006.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

284. 1. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 382.7, de ce qui suit :

« §4.2. — *Véhicule hybride neuf prescrit*

« **382.8.** Pour l'application de la présente sous-section, l'expression :

« louage à long terme » d'un véhicule signifie le louage en vertu d'une convention selon laquelle la possession continue ou l'utilisation continue de ce véhicule est offerte à un acquéreur pour une période d'au moins un an ;

« véhicule hybride » signifie un véhicule automobile dont la production d'énergie est assurée par l'association d'un moteur thermique et d'un moteur électrique.

« **382.9.** Sous réserve de l'article 382.10, un acquéreur a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture par vente ou par louage à long terme, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit si, à la fois :

1° il a payé le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture par vente ou de l'apport du véhicule ;

2° il n'est pas un inscrit ;

3° il n'a pas le droit d'obtenir un remboursement à l'égard de cette taxe en vertu de tout autre article de la présente loi ;

4° il produit sa demande de remboursement, accompagnée des pièces justificatives prescrites, dans le délai prévu à l'article 382.11 ;

5° il remplit les conditions et les modalités prescrites.

Pour l'application du premier alinéa, seul un véhicule hybride pour lequel il est établi que la consommation de carburant, sur route ou en ville, est de 6 litres ou moins aux 100 kilomètres peut être prescrit.

«**382.10.** Le remboursement auquel a droit un acquéreur en vertu de l'article 382.9 ne peut excéder 1 000 \$ pour un même véhicule.

«**382.11.** Un acquéreur a droit au remboursement prévu à l'article 382.9 à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule hybride neuf prescrit seulement s'il produit une demande de remboursement :

1° dans le cas d'une fourniture par vente ou d'un apport, dans les quatre ans suivant le jour où la taxe est devenue payable ;

2° dans le cas d'une fourniture par louage à long terme, dans les quatre ans suivant le jour de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage et à compter du premier en date des jours suivants :

a) le jour où le total de la taxe devenue payable pour chacune des fournitures qui, en raison de l'article 32.2, sont réputées être effectuées relativement au véhicule est égal ou supérieur à 1 000 \$;

b) le jour suivant celui de l'expiration de la convention portant sur la fourniture du véhicule par louage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

285. L'article 541.23 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la suivante :

« « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison ou un chalet. ».

286. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après les mots « contrepartie de la », du mot « fourniture » par le mot « nuitée » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « fourniture » par le mot « nuitée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

287. 1. L'article 541.32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **541.32.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à cette taxe doit indiquer cette taxe sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

Toutefois, dans le cas où le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 % si, à la fois :

1° une unité d'hébergement est fournie avec un autre bien ou service ;

2° le montant payé ou payable qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document n'est pas uniquement attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

288. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 31 des lois de 2006, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 38.1°, du suivant :

« 38.2° déterminer, pour l'application de l'article 382.9, les véhicules hybrides prescrits ainsi que les pièces justificatives, les conditions et les modalités prescrites ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 55.1.1°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture par vente ou par louage à long terme d'un véhicule hybride neuf prescrit ou d'un apport au Québec d'un tel véhicule effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

289. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) « biodiesel » : tout carburant oxygéné, à base d'esters ou d'éthers, dérivé d'huiles végétales ou de gras animal ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« n.1) « personne » : tout individu, société, société de personnes, association de personnes, succession, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

290. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 7 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe viii du paragraphe *a* et après « ; », du mot « ou » ;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe ix du paragraphe *a*, du mot « et » ;

3^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* et après « ; », du mot « ou » ;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« v. s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du biodiesel acquis après le 23 mars 2006.

291. 1. L'article 10.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Un transporteur en commun qui satisfait aux exigences prévues par règlement a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre, au remboursement de la taxe qu'il a payée dans l'année sur le carburant qui a servi à alimenter le moteur de chaque autobus alors qu'il était affecté à du transport en commun, tel que défini par règlement.

Pour l'application du présent article, l'expression « transporteur en commun » signifie un organisme public de transport en commun, une municipalité, une régie intermunicipale, un conseil intermunicipal de transport, le titulaire d'un permis de transport par autobus délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ainsi qu'un transporteur partie à un contrat conclu en vertu de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

292. 1. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant le formulaire prescrit par le ministre et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée lors de l'achat de carburant pour sa propre consommation à un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23.

Toutefois, dans le cas d'une entité mandatée par une bande, le carburant doit être destiné à des activités de gestion de la bande.

Pour l'application du présent article, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

293. 1. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « articles », de « 17.4.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 2006.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{er} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

294. 1. L'article 65 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque l'article 737.22.0.9 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Aux fins de déterminer si un particulier est, pour une année d'imposition, un particulier admissible au sens du premier alinéa, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
30 MARS 2004 AFIN D'INTRODUIRE DES MESURES DE SOUTIEN
AUX FAMILLES AINSI QU'À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

295. 1. L'article 186 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 afin d'introduire des mesures de soutien aux familles ainsi qu'à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. De plus, lorsque le sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y supprimant «sauf une indemnité reçue en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2005.

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

296. 1. L'article 199 de la Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 23) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 et du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 2005.

LOI BUDGÉTAIRE DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 21 AVRIL 2005 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS
BUDGÉTAIRES

297. 1. L'article 3 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (2005, chapitre 38) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«6. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le treizième alinéa de cet article 19 et les sous-paragrapges 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1, et le quinzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 6° et 7° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 7° du cinquième alinéa». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

298. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

«7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19 de cette loi, et les sous-paragraphe 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le dixième alinéa de l'article 19 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 8° du cinquième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

299. 1. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

«5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 15 de cette loi, et les sous-paragraphes 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 mars 2005. Toutefois, lorsque le neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1, et le quatorzième alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 22 avril 2005, ils doivent se lire en y remplaçant «des paragraphes 7° et 8° du cinquième alinéa» par «du paragraphe 8° du cinquième alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

300. 1. L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de l'article 1029.8.55 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

«iv. pendant toute la période donnée, cette personne habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.56 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2005, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.56.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne, dont la période qui lui est applicable pour une année relativement à un particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne. » ;

3° lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.59 de cette loi s'applique :

a) à l'égard d'une attestation délivrée après le 17 octobre 2000, il doit se lire en y insérant, après « dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, », « soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, » ;

b) à l'égard d'une attestation délivrée après le 31 décembre 2004 et avant le 23 février 2005, il doit se lire comme suit :

« *b*) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le

cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. » ;

c) à l'égard d'une attestation délivrée après le 22 février 2005, il doit se lire comme suit :

« b) lorsque la personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience ;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période qui est applicable à cette personne pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de l'article 1029.8.55, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience. » .» .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 décembre 2005.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

301. 1. L'article 145 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 13) est modifié :

1° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible dans une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.5 à l'égard de cette dépense, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéfice ou de cet avantage » ;

3° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.21.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible avec lequel elle a conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de design paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée, si elle est membre de la société de personnes admissible à la fin de

l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , la personne ou la société de personnes » par les mots « ou le consultant externe admissible » ;

6° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

8° par le remplacement de la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.22.** Lorsque, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, une société admissible qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier du remboursement paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible dans un exercice financier donné aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.6, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à l'égard de cette part, en vertu de l'article 1029.8.36.6 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « la société de personnes pour l'exercice financier donné était la même que sa part » par les mots « la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

10° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « ou la personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, » ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « était la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

12° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« *a*) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18 ; » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « avait été la même que sa part » par les mots « et le revenu ou la perte de

la société de personnes admissible pour cet exercice financier étaient les mêmes que ceux » ;

14° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.23.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un salaire engagé à l'égard d'un designer admissible ou d'un patroniste admissible, selon le cas, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18.1, à l'égard duquel la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.7 pour une année d'imposition donnée, la société admissible est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.7 à l'égard de ce salaire, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'aide gouvernementale ou l'aide non gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

15° par la suppression, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.23 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, de « , de ce bénéfice ou de cet avantage » ;

16° par la suppression, dans chacun des paragraphes 2 et 3 et dans la partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 qui précède la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *b*, que ce sous-paragraphe 1° édicte, de « , d'un bénéfice ou d'un avantage » ;

17° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.20 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.20.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, une dépense engagée par la société admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant qu'elle

est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.5 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.5 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

18° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.21 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.21.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part d'une société admissible membre de la société de personnes admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible à l'égard d'un contrat de consultation externe, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à ce contrat, le montant donné est réputé une dépense visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : » ;

19° par le remplacement de la partie de l'article 1029.8.36.22 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

« **1029.8.36.22.** Lorsque, à un moment donné, une société admissible membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société admissible a reçue et qui a réduit, conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.18, la part de la société admissible d'une dépense engagée par la société de personnes admissible aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.6 relativement à un contrat de consultation externe, le montant donné est réputé la part de la société admissible d'une dépense, visée à cet article, relativement à ce contrat, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible qui comprend le moment donné et, pour l'application de l'article 1029.8.36.6 à cette dépense, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

302. 1. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1029.8.36.24 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 édicte, par le suivant :

« **1029.8.36.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.20 à 1029.8.36.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible ou un consultant externe admissible qui est une personne dans une année d'imposition, par une société de personnes admissible ou un consultant externe admissible qui est une société de personnes dans un exercice financier, ou par une société admissible membre d'une société de personnes admissible dans une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.18, la dépense visée à l'article 1029.8.36.5 ou la part de la société admissible membre de la société de personnes admissible de la dépense visée à l'article 1029.8.36.6, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible ou la société admissible membre de la société de personnes admissible ;

c) a cessé dans cette année d'imposition, cet exercice financier ou cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes d'être un montant que la société admissible, le consultant externe admissible, la société de personnes admissible, la société admissible membre de la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , un bénéfice ou un avantage » ;

3° par la suppression du paragraphe 4.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2006.

303. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).